

1998

CHAPTER A-5.2

An Act respecting Adoption

1998

CHAPITRE A-5,2

Loi concernant l'adoption

1998

CHAPTER A-5.2

An Act respecting Adoption

TABLE OF CONTENTS

	PART I		PART V
	Preliminary		Other Adoptions
1	Short title	23	Step-parent adoption
2	Interpretation	24	Adoption of an adult
3	Determination of child's best interests	25	Interprovincial placements
	PART II	26	Orders outside Saskatchewan
	Consents	27	International adoptions
4	Consent to adoption and transfer of guardianship	28	Simple adoption orders
5	Dispensing with consent		PART VI
6	Minister's consent required		General
7	Revocation of consent or transfer of guardianship	29	Act prevails
	PART III	30	Post-adoption registry
	Placement for Adoption	31	Birth parent request
8	Placement of Crown ward	32	Advertisements –restrictions
9	Assisted adoption of Crown wards	33	No payment or reward
10	Placement by agency	34	Unauthorized placement
11	Transfer of guardianship	35	Offences and penalties
12	Foster homes	36	Immunity
13	Independent placement	37	Agencies
14	Proof of placement	38	Director
15	Termination of prior rights	39	Delegation by director
	PART IV	40	Counselling
	Procedure	41	Review respecting decisions
16	Adoption order	42	Regulations – minister
17	Effect of order	43	Regulations – Lieutenant Governor in Council
18	Name of child	44	Service of documents
19	Duties of registrar		PART VII
20	Documents sealed		Repeal, Transitional and Coming into Force
21	Non-compellability	45	R.S.S. 1978, c.A-5.1 repealed
22	Appeals	46	Transitional
		47	Coming into force

(Assented to June 11, 1998)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

1998

CHAPITRE A-5,2

Loi concernant l'adoption

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I		PARTIE V	
Dispositions préliminaires		Autres types d'adoption	
1	Titre abrégé	23	Adoption d'un enfant du conjoint
2	Définitions	24	Adoption d'un adulte
3	Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant	25	Placements interprovinciaux
PARTIE II		26	Ordonnances rendues à l'extérieur de la Saskatchewan
Consentments		27	Adoptions internationales
4	Consentement à l'adoption et transfert de la tutelle	28	Ordonnances d'adoption simple
5	Dispense	PARTIE VI	
6	Consentement du ministre	Dispositions générales	
7	Irrévocabilité du consentement ou du transfert de la tutelle	29	Prééminence de la Loi
PARTIE III		30	Registre de post-adoption
Placement en vue de l'adoption		31	Demande de la mère ou du père de sang
8	Placement du pupille de la Couronne	32	Restrictions relatives aux annonces
9	Aide financière	33	Interdiction
10	Placement par l'agence	34	Placement non autorisé
11	Transfert de la tutelle	35	Infractions et peines
12	Foyers nourriciers	36	Immunité
13	Placement indépendant	37	Agences
14	Preuve du placement	38	Directeur
15	Extinction des droits antérieurs	39	Délégation par le directeur
PARTIE IV		40	Services de counseling
Procédure		41	Révision des décisions
16	Ordonnance d'adoption	42	Règlements pris par le ministre
17	Effet de l'ordonnance	43	Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
18	Nom de l'enfant	44	Signification des documents
19	Fonctions du registraire	PARTIE VII	
20	Documents scellés	Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur	
21	Non-contrainabilité	45	Abrogation du ch. A-5.1 des L.R.S. 1978
22	Appels	46	Disposition transitoire
		47	Entrée en vigueur

(Sanctionnée le 11 juin 1998)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte:

PART I
Preliminary

Short title

1 This Act may be cited as *The Adoption Act, 1998*.

Interpretation

2 In this Act:

“adoptive parent” means a person who adopts a child pursuant to:

- (a) this Act;
- (b) any predecessor to this Act; or
- (c) an order of the court made pursuant to section 28; (*«mère ou père adoptif»*)

“agency” means a body corporate that is approved by the minister pursuant to section 37; (*«agence»*)

“agency adoption” means an adoption in which an agency has placed a child for adoption; (*«adoption institutionnelle»*)

“applicant” includes joint applicants where a child is placed with more than one person; (*«demandeur»*)

“birth father” means:

- (a) in the case of a child who has not been previously adopted, the biological father of the child, who:
 - (i) at the time of the child’s birth or conception, was living with the birth mother, whether or not they were married to each other;
 - (ii) together with the child’s birth mother, has registered the child’s birth pursuant to *The Vital Statistics Act, 1995*;
 - (iii) has access to or custody of the child by order of a court having jurisdiction over the matter or by agreement;
 - (iv) acknowledges that he is the birth father and has supported or maintained the child or the birth mother;
 - (v) is not registered as the father of the child pursuant to *The Vital Statistics Act, 1995* but has been named as the birth father by the birth mother and acknowledges that he is the birth father; or
 - (vi) has been declared by the court to be the father of the child pursuant to Part VI of *The Children’s Law Act, 1997*; or

(b) in the case of a child who has been previously adopted, a person who is the father of the child by virtue of an order of adoption; (*«père de sang»*)

PARTIE I
Dispositions préliminaires

Titre abrégé

1 *Loi de 1998 sur l'adoption.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**adoption d'un enfant du conjoint**» Adoption prononcée conformément à l'article 23. (*"step-parent adoption"*)

«**adoption indépendante**» Adoption en vue de laquelle l'enfant est placé par sa mère ou son père de sang. (*"independent adoption"*)

«**adoption institutionnelle**» Adoption au sujet de laquelle une agence a placé un enfant en vue de l'adoption. (*"agency adoption"*)

«**agence**» Personne morale que le ministre agréé en vertu de l'article 37. (*"agency"*)

«**conjoint**» Le conjoint légal d'une personne ou une personne du sexe opposé avec qui elle vit et qui manifeste l'intention de vivre avec elle comme mari et femme. (*"spouse"*)

«**demandeur**» S'entend également des codemandeurs dans le cas où un enfant est placé sous les soins de plus d'une personne. (*"applicant"*)

«**directeur**» Personne nommée à ce titre conformément à l'article 38 ou, à défaut de nomination, le ministre. (*"director"*)

«**enfant**» Célibataire de moins de dix-huit ans. (*"child"*)

«**foyer nourricier**» Foyer nourricier agréé conformément à la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ou *The Family Services Act* pour les soins des enfants. (*"foster home"*)

«**loi antérieure**» S'entend des lois suivantes:

- a) *The Adoption Act*;
- b) *The Family Services Act*;
- c) *The Child Welfare Act*;
- d) *The Adoption of Children Act, 1922*. (*"former Act"*)

«**mère de sang**» S'entend:

- a) dans le cas de l'enfant qui n'a jamais été adopté, de sa mère;
- b) dans le cas de l'enfant qui a déjà été adopté, de la personne qui est sa mère aux termes d'une ordonnance d'adoption. (*"birth mother"*)

“birth mother” means:

- (a) in the case of a child who has not been previously adopted, the mother of the child; or
- (b) in the case of a child who has been previously adopted, a person who is the mother of the child by virtue of an order of adoption; (*«mère de sang»*)

“birth parent” means:

- (a) the birth mother;
- (b) the birth father; or
- (c) both birth parents; (*«mère ou père de sang»*)

“child” means a person who:

- (a) is under 18 years of age; and
- (b) has never been married; (*«enfant»*)

“court” means the Court of Queen’s Bench; (*«tribunal»*)

“Crown ward” means a child who has been permanently committed:

- (a) to the minister pursuant to *The Child and Family Services Act*, *The Family Services Act* or *The Child Welfare Act*, by court order;
- (b) to the minister pursuant to *The Child and Family Services Act*, *The Family Services Act* or *The Child Welfare Act*, by voluntary committal; or
- (c) to a child welfare authority of another jurisdiction if the minister accepts the responsibility pursuant to this Act, any former Act or *The Child and Family Services Act*, for the custody or guardianship of the child; (*«pupille de la Couronne»*)

“department” means the department over which the minister presides; (*«ministère»*)

“director” means a person appointed pursuant to section 38 and, in the absence of any appointment, the minister; (*«directeur»*)

“former Act” means:

- (a) *The Adoption Act*;
- (b) *The Family Services Act*;
- (c) *The Child Welfare Act*;
- (d) *The Adoption of Children Act, 1922*; (*«loi antérieure»*)

“foster home” means a foster home approved pursuant to *The Child and Family Services Act* or *The Family Services Act* for the care of children; (*«foyer nourricier»*)

“independent adoption” means an adoption in which the child is placed for adoption by a birth parent; (*«adoption indépendante»*)

“minister” means the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of this Act is assigned; (*«minister»*)

“prescribed” means prescribed in the regulations; (*«prescrit»* ou *«réglementaire»*)

«**mère ou père adoptif**» Personne qui adopte un enfant conformément à l'un des textes suivants:

- a) la présente loi;
- b) toute loi remplacée par la présente loi;
- c) une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 28. (*"adoptive parent"*)

«**mère ou père de sang**» S'entend, selon le cas:

- a) de la mère de sang;
- b) du père de sang;
- c) des mère et père de sang. (*"birth parent"*)

«**ministère**» Le ministère que dirige le ministre. (*"department"*)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*"minister"*)

«**ordonnance d'adoption simple**» Ordonnance d'adoption rendue ailleurs qu'en Saskatchewan qui, à toute fin, nécessairement:

- a) ou bien n'éteint pas les droits et les responsabilités qui existent en droit entre l'enfant et ses mère et père de sang;
- b) ou bien ne fait pas de l'enfant adopté l'enfant des parents adoptifs comme s'il était né de leur union. (*"simple adoption order"*)

«**père de sang**» S'entend:

- a) dans le cas de l'enfant qui n'a jamais été adopté, de son père biologique qui:
 - (i) au moment de la naissance ou de la conception de l'enfant, vivait avec la mère de sang, qu'ils aient été mariés ensemble ou non,
 - (ii) avec la mère de sang de l'enfant, a enregistré la naissance de l'enfant conformément à la *Loi de 1995 sur les services de l'état civil*,
 - (iii) a accès à l'enfant ou en a la garde par suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent ou aux termes d'une entente,
 - (iv) reconnaît qu'il est son père de sang et qu'il a procuré à l'enfant ou à la mère de sang soins et entretien,
 - (v) n'est pas inscrit comme son père conformément à la *Loi de 1995 sur les services de l'état civil*, mais a été désigné tel par la mère de sang et reconnaît qu'il est son père de sang,
 - (vi) a été déclaré son père par le tribunal sous le régime de la partie VI de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*;
- b) dans le cas de l'enfant qui a déjà été adopté, de la personne qui est son père aux termes d'une ordonnance d'adoption. (*"birth father"*)

«**placement volontaire**» Placement volontaire ordonné en vertu d'une loi antérieure ou de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ou de toute autre loi antérieure semblable. (*"voluntary committal"*)

“**registrar**” means the local registrar of the court or the registrar of the Court of Appeal; (*«registraire»*)

“**simple adoption order**” means an order of adoption granted in a jurisdiction other than Saskatchewan that does not necessarily for all purposes:

- (a) terminate all the rights and responsibilities that exist at law between a child and the child’s birth parents; or
- (b) make an adopted child the child of the adopting parents as if born to them; (*«ordonnance d’adoption simple»*)

“**spouse**” means the legal spouse of a person or a person of the opposite sex with whom that person is living and manifesting an intention to live as husband and wife; (*«conjoint»*)

“**status Indian**” means:

- (a) a registered Indian pursuant to the *Indian Act* (Canada); or
- (b) a person entitled to be registered as an Indian pursuant to the *Indian Act* (Canada); (*«statut d’Indien»*)

“**step-parent adoption**” means an adoption pursuant to section 23; (*«adoption d’un enfant de conjoint»*)

“**transfer of guardianship**” means the transfer of guardianship to an agency pursuant to section 11; (*«transfert de la tutelle»*)

“**voluntary committal**” means a voluntary committal pursuant to any former Act or *The Child and Family Services Act* or any other previous similar Act. (*«placement volontaire»*)

Determination of child’s best interests

3 Where, pursuant to this Act, a person or the court is required to determine the best interests of the child, the person or the court shall take the following into account:

- (a) the child’s physical, cultural, mental, emotional, psychological and spiritual needs;
- (b) the child’s physical, mental and emotional level of development;
- (c) the religious faith, if any, in which the child has been raised;
- (d) the importance for the child’s development of a positive relationship with a parent and a secure place as a member of a family;
- (e) the importance of continuity in the child’s care and the possible effect on the child of disruption of that continuity;
- (f) the child’s wishes, having regard to the child’s age and level of development;
- (g) the effect on the child of not making the order;
- (h) in the case of a step-parent adoption, the effect that the order may have on the relationship, if any, that the child has or may have with the parent who is not the spouse of the applicant;
- (i) any other relevant fact or circumstance.

«**prescrit**» ou «**réglementaire**» Prescrit par règlement. (*“prescribed”*)

«**pupille de la Couronne**» Enfant qui a été confié en permanence aux soins:

- a) du ministre en vertu de l'une des lois intitulées *The Child and Family Services Act, The Family Services Act* ou *The Child Welfare Act* par ordonnance judiciaire;
- b) du ministre en vertu de l'une des lois intitulées *The Child and Family Services Act, The Family Services Act* ou *The Child Welfare Act* par placement volontaire;
- c) d'un organisme de bien-être de l'enfance d'une autre autorité législative, si le ministre accepte, conformément à la présente loi, à une loi antérieure ou à la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, la responsabilité de la garde ou de la tutelle de l'enfant. (*“Crown ward”*)

«**registraire**» Le registraire local du tribunal ou le registraire de la Cour d'appel. (*“registrar”*)

«**statut d'Indien**» S'entend, selon le cas:

- a) d'un Indien inscrit conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- b) d'une personne habilitée à être inscrite comme Indien conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*“status Indian”*)

«**transfert de la tutelle**» Le transfert de la tutelle à une agence effectué conformément à l'article 11. (*“transfer of guardianship”*)

«**tribunal**» La Cour du Banc de la Reine. (*“court”*)

Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

3 La personne ou le tribunal qui doit déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la présente loi tient compte des facteurs suivants:

- a) les besoins physiques, culturels, mentaux, affectifs, psychologiques et spirituels de l'enfant;
- b) le degré de développement physique, mental et affectif de l'enfant;
- c) la croyance religieuse, s'il en est, dans laquelle l'enfant a été élevé;
- d) l'importance, en ce qui concerne le développement de l'enfant, d'une relation positive avec sa mère ou son père et d'une place sûre en tant que membre d'une famille;
- e) l'importance de la continuité en ce qui concerne les soins à fournir à l'enfant, et les conséquences que peut avoir sur lui une interruption;
- f) les désirs de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de développement;
- g) les conséquences que peut avoir sur lui une absence d'ordonnance;
- h) en cas d'adoption d'un enfant du conjoint, l'effet que l'ordonnance peut avoir sur la relation, s'il en est, que l'enfant a ou peut avoir avec la mère ou le père qui n'est pas le conjoint du demandeur;
- i) tous autres faits ou circonstances utiles.

PART II
Consents

Consent to adoption and transfer of guardianship

4(1) Subject to section 5, an order of adoption of a child pursuant to section 16 or 23 shall not be made unless:

(a) the application for an order of adoption includes the consent to adoption, in the prescribed form, of:

(i) subject to subclauses (ii), (iii) and (v):

(A) the birth mother of the child; and

(B) subject to subsection (3), the birth father of the child;

(ii) in the case of a Crown ward, the minister or the director acting on behalf of the minister;

(iii) in the case of a child with respect to whom guardianship has been transferred to or vested in an agency, the agency;

(iv) in the case of a child who has no birth parent who is alive, the guardian or person having lawful custody of the child; or

(v) in the case of a child whose guardianship is vested in:

(A) a minister or other official of a government of a jurisdiction other than Saskatchewan; or

(B) another child and family services agency outside Saskatchewan;

the minister, official or agency, as the case may be;

(b) in the case of a child who is 12 years of age or more, the child has given consent in the prescribed form; and

(c) the director has certified to the court, in writing, that, to the director's knowledge, the consent of any person who may revoke his or her consent was not revoked within the time during which it was revocable.

(2) A child is to be at least three days old prior to a consent to adoption or transfer of guardianship being made.

(3) The court shall require an affidavit of the birth mother stating that she is the child's only birth parent where:

(a) one of the following circumstances exists:

(i) the consent to adoption was signed by only the birth mother;

(ii) guardianship of the child was transferred to an agency mentioned in subclause (1)(a)(iii) by only the birth mother;

(iii) a voluntary committal of a child was made by only the birth mother; and

(b) the court has not dispensed with the consent to adoption or transfer of guardianship or with the signature to a voluntary committal by the birth father.

PARTIE II

Consentements

Consentement à l'adoption et transfert de la tutelle

4(1) Sous réserve de l'article 5, l'ordonnance d'adoption d'un enfant prévue à l'article 16 ou 23 ne peut être rendue qu'aux conditions suivantes:

a) la demande d'ordonnance d'adoption est accompagnée du consentement à l'adoption, établi selon la formule réglementaire:

(i) sous réserve des sous-alinéas (ii), (iii) et (v):

(A) de la mère de sang de l'enfant,

(B) sous réserve du paragraphe (3), du père de sang de l'enfant,

(ii) s'il s'agit d'un pupille de la Couronne, du ministre ou du directeur le représentant,

(iii) s'il s'agit d'un enfant dont la tutelle a été transférée ou dévolue à une agence, l'agence,

(iv) s'il s'agit d'un enfant dont les mère et père de sang ne sont pas vivants, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde légale,

(v) s'il s'agit d'un enfant dont la tutelle est dévolue, selon le cas:

(A) à un ministre ou autre fonctionnaire d'un gouvernement d'une autorité législative autre que la Saskatchewan,

(B) à une autre agence de services à l'enfance et à la famille établie à l'extérieur de la Saskatchewan,

du ministre, du fonctionnaire ou de l'agence, selon le cas;

b) l'enfant de 12 ans ou plus a donné son consentement selon la formule réglementaire;

c) le directeur a certifié par écrit au tribunal que le consentement d'une personne habilitée à révoquer son consentement n'était pas, autant qu'il le sache, révoqué durant la période de révocabilité.

(2) Pour qu'il y ait consentement à l'adoption ou transfert de la tutelle, l'enfant doit avoir au moins 3 jours.

(3) Le tribunal doit exiger que la mère de sang déclare par affidavit qu'elle est le seul parent de sang de l'enfant si:

a) une des circonstances suivantes est survenue:

(i) le consentement à l'adoption n'a été signé que par elle,

(ii) la tutelle de l'enfant n'a été transférée à une agence visée au sous-alinéa (1)a(iii) que par elle,

(iii) un placement volontaire de l'enfant n'a été effectué que par elle;

b) le tribunal n'a pas passé outre tant au consentement du père de sang à l'adoption qu'au transfert de la tutelle, ni à la signature de ce dernier autorisant le placement volontaire.

(4) Every consent to adoption and every transfer of guardianship is to be accompanied by:

(a) in the case of a consent or transfer executed by the birth parent of the child or, where there is no birth parent who is alive, by the guardian or person having lawful custody of the child:

(i) an affidavit of execution;

(ii) a certificate of counselling that is substantially in the form prescribed in the regulations and completed by the director prior to the execution of the consent or transfer of guardianship; and

(iii) a certificate of independent advice that is substantially in the form prescribed in the regulations and completed by the director after the execution of the consent or transfer of guardianship;

(b) in the case of a consent executed by a child who is the subject of the consent:

(i) an affidavit of execution;

(ii) a certificate of independent advice that is substantially in the form prescribed in the regulations and completed by:

(A) a lawyer other than a lawyer acting for the adoptive parents;
or

(B) if the child is a Crown ward, a lawyer other than a lawyer acting for the minister;

(c) subject to subsection (5), with respect to an application pursuant to section 23, in the case of a consent executed by the birth parent who is not the spouse of the applicant:

(i) an affidavit of execution; and

(ii) a certificate of independent advice that is in the prescribed form and completed by a lawyer, other than a lawyer acting for the adoptive parents.

(5) If, in the opinion of the director, a lawyer is not reasonably available to complete a certificate of independent advice required by subclause (4)(b)(ii) or (c)(ii), the director shall appoint a person for a particular geographic area of Saskatchewan who may complete the certificate.

(6) Every person who completes a certificate of counselling shall satisfy himself or herself that the person who signs the consent or transfer of guardianship is aware of other options with respect to the care of the child.

(7) Every person who completes the certificate of independent advice required by subsection (4) shall:

(a) satisfy himself or herself that the consent to adoption or transfer of guardianship represents the true and informed wishes of the person who signs it; and

(b) explain to the person signing the consent to adoption or transfer of guardianship:

(i) the provisions of section 7 respecting revocation of that consent to adoption or transfer of guardianship;

(4) Le consentement à l'adoption et le transfert de la tutelle doivent être accompagnés:

a) s'il s'agit d'un consentement ou d'un transfert passé par la mère ou le père de sang de l'enfant ou, si les mère et père de sang ne sont pas vivants, par le tuteur ou la personne ayant la garde légale de l'enfant:

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'une attestation de counseling établie pour l'essentiel selon la formule réglementaire et remplie par le directeur avant la passation du consentement ou du transfert de la tutelle,

(iii) d'un certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes établi pour l'essentiel selon la formule réglementaire et rempli par le directeur avant la passation du consentement ou du transfert de la tutelle;

b) s'il s'agit d'un consentement passé par l'enfant visé par le consentement:

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'un certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes établi pour l'essentiel selon la formule réglementaire et rempli:

(A) par un avocat qui ne représente pas les mère et père adoptifs,

(B) si l'enfant est pupille de la Couronne, par un avocat qui ne représente pas le ministre;

c) sous réserve du paragraphe (5), relativement à une demande présentée en vertu de l'article 23, s'il s'agit d'un consentement passé par la mère ou le père de sang qui n'est pas le conjoint du demandeur:

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'un certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes établi selon la formule réglementaire et rempli par un avocat qui ne représente pas les parents adoptifs.

(5) S'il estime qu'un avocat n'est pas raisonnablement disponible pour remplir le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes qu'exige le sous-alinéa 4b)(ii) ou 4c)(ii), le directeur nomme pour une région géographique particulière de la Saskatchewan une personne chargée de remplir l'attestation.

(6) La personne qui remplit l'attestation de counseling doit s'assurer que le signataire du consentement ou du transfert de la tutelle connaît bien les autres choix qui s'offrent quant aux soins de l'enfant.

(7) La personne qui remplit le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes qu'exige le paragraphe (4):

a) s'assure que le consentement à l'adoption ou le transfert de la tutelle a été donné ou fait en toute connaissance de cause et qu'il reflète les vrais désirs du signataire;

b) explique au signataire du consentement à l'adoption ou du transfert de la tutelle:

(i) les dispositions de l'article 7 relatives à la révocation de ce consentement,

- (ii) that the effect of an order of adoption is to terminate the rights and obligations of the existing parents with respect to the child; and
 - (iii) that, in the case of a birth parent, on request, the birth parent has the right to be informed by the director or agency, as the case may be, whether the child has been adopted or placed for adoption.
- (8) A certificate of independent advice or a certificate of counselling that purports to be completed pursuant to the requirements of this section is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that it was so completed.
- (9) Failure to comply with the requirements of subsection (6) or (7) does not, of itself, render a consent to adoption or transfer of guardianship invalid.
- (10) A consent to adoption validly executed in another jurisdiction is deemed to have been executed pursuant to this Act.
- (11) A birth parent under 18 years of age may give a consent to the adoption of a child or a transfer of guardianship pursuant to this Act, and that consent to adoption or transfer of guardianship is as valid as if that person were 18 years of age.
- (12) Nothing prevents a person whose consent to adoption is required from being an applicant for an order of adoption if that person is a person who is permitted to make an application pursuant to section 16.

Dispensing with consent

5(1) Subject to subsection (3) and sections 6 and 23, the court may, if it is in the best interests of the child, dispense with the requirement of:

- (a) a consent to an adoption; or
- (b) a transfer of guardianship.

(2) An application pursuant to subsection (1) may be made at any time after the child is three days old.

(3) If the court dispenses with a transfer of guardianship pursuant to subsection (1), guardianship of the child is vested in the agency to whom guardianship was transferred by one of the birth parents.

(4) Where the court refuses to dispense with the requirement of consent to an adoption or a transfer of guardianship pursuant to subsection (1), the court:

- (a) shall give directions as to the custody of the child; and
- (b) may make any further order that it considers appropriate in the circumstances.

Minister's consent required

6 A court shall not dispense with the consent of the minister or the director required pursuant to subclause 4(1)(a)(ii).

Revocation of consent or transfer of guardianship

7(1) Subject to subsections (2) and (5), a consent to adoption or transfer of guardianship may not be revoked.

(2) Subject to subsection (5), a consent to adoption or transfer of guardianship of the child may be revoked by the person who made it by delivering to the director a written notice of revocation:

(ii) que l'effet de l'ordonnance d'adoption est d'éteindre les droits et les obligations des parents existants envers l'enfant,

(iii) que, s'il s'agit de la mère ou du père de sang, elle ou il a le droit, sur demande, d'être informé par le directeur ou l'agence, selon le cas, que l'enfant a été adopté ou qu'il a été placé en vue de l'adoption.

(8) Le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes ou l'attestation de counseling censés être remplis conformément aux exigences du présent article sont admissibles en preuve, sauf preuve contraire, pour établir qu'ils ont été ainsi remplis.

(9) Le seul fait de ne pas respecter les exigences du paragraphe (6) ou (7) n'invalide en rien le consentement à l'adoption ou le transfert de la tutelle.

(10) Le consentement à l'adoption valablement passé ailleurs qu'en Saskatchewan est réputé avoir été passé conformément à la présente loi.

(11) La mère ou le père de sang de moins de 18 ans peut consentir à l'adoption d'un enfant ou en transférer la tutelle conformément à la présente loi, et le consentement ou le transfert est aussi valide que si cette personne avait 18 ans.

(12) Rien n'interdit à la personne dont le consentement à l'adoption est requis de solliciter une ordonnance d'adoption si l'article 16 l'y autorise.

Dispense

5(1) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 6 et 23, le tribunal peut, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, passer outre à l'exigence, selon le cas:

- a) du consentement à l'adoption;
- b) du transfert de la tutelle.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée à tout moment après que l'enfant a trois jours.

(3) Si le tribunal passe outre au transfert de la tutelle en vertu du paragraphe (1), la tutelle de l'enfant est dévolue à l'agence à qui elle a été transférée par la mère ou le père de sang.

(4) S'il refuse de passer outre à l'exigence du consentement à l'adoption ou du transfert de la tutelle en vertu du paragraphe (1), le tribunal:

- a) doit donner des directives concernant la garde de l'enfant;
- b) peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime convenir dans les circonstances.

Consentement du ministre

6 Le tribunal ne peut passer outre à l'obtention du consentement du ministre ou du directeur qu'exige le sous-alinéa 4(1)a)(ii).

Irrévocabilité du consentement ou du transfert de la tutelle

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), est irrévocable le consentement à l'adoption ou le transfert de la tutelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui a consenti à l'adoption de l'enfant ou autorisé le transfert de sa tutelle peut révoquer le consentement ou le transfert en remettant au directeur par écrit un avis de révocation:

- (a) at any time within 14 days after the day on which the consent to adoption or transfer of guardianship was signed; and
 - (b) after the expiry of the period described in clause (a), at any time prior to the child being placed for adoption pursuant to section 14.
- (3) In the case of an agency adoption, the court shall make an order for interim custody of the child if, following the delivery of a written notice of revocation pursuant to subsection (2), a dispute arises as to which birth parent is to have custody of the child and one of the birth parents makes an application for interim custody.
- (4) In the case of an agency adoption where no application is made pursuant to subsection (3) by a birth parent, the agency shall make an application pursuant to section 6 of *The Children's Law Act, 1997* as soon as is practicable.
- (5) Prior to an order of adoption being made, the court may, having regard to the child's best interests, allow a child who has consented to be adopted to revoke the consent.
- (6) Where a birth parent revokes a consent or transfer of guardianship pursuant to subsection (2), the director shall inform the agency and, where practicable, the other birth parent of the revocation.

PART III Placement for Adoption

Placement of Crown ward

- 8(1)** A resident of Saskatchewan who wishes to have a Crown ward placed in his or her home for the purpose of adopting the Crown ward shall apply, in writing, to the director.
- (2) The director, on being satisfied that the applicant is suitable and that it is in the best interests of the Crown ward to do so, may:
- (a) give responsibility for the care and supervision of the Crown ward to the applicant mentioned in subsection (1); or
 - (b) subject to section 14, place the Crown ward with the applicant mentioned in subsection (1) for the purpose of adoption.
- (3) Where each birth parent is required to sign the voluntary committal and only one birth parent has signed, the director may give responsibility for the care and supervision of a Crown ward to an applicant mentioned in subsection (1) pending:
- (a) the signing of the voluntary committal by the other birth parent; or
 - (b) the making of an order dispensing with the requirement of the other birth parent's signature.
- (4) The director shall:
- (a) prepare a report for the use of the court in every case where the director places a Crown ward in a home for the purpose of adoption; and
 - (b) submit that report to the court when the application to the court for an order of adoption is made.

- a) à tout moment dans les 14 jours après le jour de la signature du consentement à l'adoption ou du transfert de la tutelle;
 - b) après l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa a), à tout moment avant que l'enfant ne soit placé en vue de l'adoption en vertu de l'article 14.
- (3) En cas d'adoption institutionnelle, le tribunal rend une ordonnance de garde provisoire de l'enfant si, à la suite de la remise de l'avis écrit de révocation prévu au paragraphe (2), une contestation s'élève sur la question de savoir qui de la mère ou du père de sang doit avoir la garde de l'enfant et que la mère ou le père de sang présente une demande de garde provisoire.
- (4) Dans le cas d'une adoption institutionnelle au sujet de laquelle ni la mère ni le père de sang ne présente de demande en vertu du paragraphe (3), l'agence présente le plus tôt possible une demande en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*.
- (5) Avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue, le tribunal peut autoriser l'enfant qui a consenti à être adopté à révoquer son consentement compte tenu de son intérêt supérieur.
- (6) Si la mère ou le père de sang révoque le consentement ou le transfert de la tutelle en vertu du paragraphe (2), le directeur en informe le plus tôt possible l'agence et, si possible, la mère ou le père de sang.

PARTIE III

Placement en vue de l'adoption

Placement du pupille de la Couronne

- 8(1) Le résident de la Saskatchewan qui désire que soit placé chez lui un pupille de la Couronne en vue de son adoption en fait la demande par écrit au directeur.
- (2) S'il constate que le demandeur est apte et que l'intérêt supérieur du pupille de la Couronne est sauvegardé, le directeur peut, selon le cas:
- a) confier la responsabilité des soins et de la surveillance du pupille de la Couronne au demandeur visé au paragraphe (1);
 - b) sous réserve de l'article 14, placer le pupille de la Couronne chez le demandeur visé au paragraphe (1) en vue de l'adoption.
- (3) Si la mère et le père de sang doivent tous les deux signer la formule de placement volontaire et qu'un seul d'entre eux a signé, le directeur peut confier la responsabilité des soins et de la surveillance du pupille de la Couronne au demandeur visé au paragraphe (1) en attendant:
- a) ou bien que la mère ou le père de sang, selon le cas, signe la formule de placement volontaire;
 - b) ou bien que soit rendue l'ordonnance passant outre à l'exigence relative à la signature de la mère ou du père de sang, selon le cas.
- (4) Le directeur est tenu:
- a) de préparer un rapport destiné au tribunal chaque fois qu'il place un pupille de la Couronne dans un foyer en vue de l'adoption;
 - b) de remettre le rapport au tribunal lors de la présentation à celui-ci de la demande d'ordonnance d'adoption.

(5) Subject to subsection (6), the director shall provide a copy of the report prepared pursuant to subsection (4) to the applicant mentioned in subsection (1) and to the birth parents on their written requests, if those written requests are made prior to the order of adoption.

(6) Unless the director has received a written acknowledgement from the birth parents and the applicant mentioned in subsection (1) stating that the identities of the birth parents and the applicant are known to each other, the director shall, when providing a copy of a report pursuant to subsection (5), remove, obliterate or withhold those portions of the report that would, in the director's opinion, be likely to disclose the identities of the birth parents or the applicant to each other.

(7) The director may, at the request of and on behalf of an applicant mentioned in subsection (1), submit the materials for an application for adoption to the court.

Assisted adoption of Crown wards

9(1) The minister may provide financial assistance by way of grant or other similar means in accordance with the regulations to any person who adopts a Crown ward where, in the opinion of the minister, financial assistance is required by reason of:

- (a) the special needs of the Crown ward; or
- (b) the special circumstances of the adoption of the Crown ward.

(2) Where financial assistance is provided pursuant to subsection (1), the minister may:

- (a) review the financial assistance from time to time; and
- (b) vary or terminate the financial assistance in accordance with the regulations.

Placement by agency

10(1) A resident of Saskatchewan who wishes to have a child placed in his or her home for the purpose of adopting the child shall apply, in writing, to an agency.

(2) Where guardianship of a child has been transferred to or vested in an agency pursuant to this Act, the agency, on being satisfied that the applicant is suitable and that it is in the best interests of the child to do so, may:

- (a) give responsibility for the care and supervision of the child to the applicant mentioned in subsection (1); or
- (b) subject to section 14, place the child with the applicant mentioned in subsection (1) for the purpose of adoption.

(3) Where each birth parent is required to sign the transfer of guardianship and only one birth parent has signed, the agency may give responsibility for the care and supervision of the child to the applicant mentioned in subsection (1) pending:

- (a) the signing of the transfer of guardianship by the other birth parent; or
- (b) the making of an order dispensing with the requirement of the other birth parent's signature.

(4) Subject to subsection (5), an agency shall:

- (a) prepare and file a report for the use of the court; and

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le directeur remet un exemplaire du rapport préparé conformément au paragraphe (4) au demandeur visé au paragraphe (1) et à la mère et au père de sang à leurs demandes écrites, si ces demandes sont présentées avant que ne soit rendue l'ordonnance d'adoption.

(6) Sauf si le directeur a reçu des mère et père de sang et du demandeur visé au paragraphe (1) une reconnaissance écrite déclarant que leur identité est connue des uns et des autres, le directeur est tenu, lorsqu'il fournit un exemplaire du rapport conformément au paragraphe (5) de supprimer, d'effacer ou de refuser de communiquer les parties du rapport qui, selon lui, révéleraient selon toute vraisemblance aux uns et aux autres l'identité des mère et père de sang et du demandeur.

(7) À la demande et pour le compte du demandeur visé au paragraphe (1), le directeur peut remettre au tribunal les documents afférents à la demande d'adoption.

Aide financière

9(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, fournir à quiconque adopte un pupille de la Couronne une aide financière au moyen d'une subvention ou autre aide semblable, si, selon lui, l'aide financière est justifiée en raison:

- a) soit des besoins spéciaux du pupille de la Couronne;
- b) soit des circonstances particulières de l'adoption du pupille de la Couronne.

(2) Lorsqu'une aide financière est fournie en vertu du paragraphe (1), le ministre peut:

- a) revoir de temps en temps si l'aide est toujours justifiée;
- b) modifier l'aide financière ou y mettre fin conformément aux règlements.

Placement par l'agence

10(1) Le résident de la Saskatchewan qui désire que soit placé chez lui un enfant en vue de son adoption en fait la demande par écrit à une agence.

(2) Lorsque la tutelle de l'enfant a été transférée ou dévolue à une agence en vertu de la présente loi, l'agence, si elle constate que le demandeur est apte et que l'intérêt supérieur de l'enfant est sauvegardé, peut, selon le cas:

- a) confier la responsabilité des soins et de la surveillance de l'enfant au demandeur visé au paragraphe (1);
- b) sous réserve de l'article 14, placer l'enfant chez le demandeur visé au paragraphe (1) en vue de son adoption.

(3) Si les mère et père de sang doivent tous les deux signer la formule de transfert de la tutelle et qu'un seul d'entre eux a signé, l'agence peut confier la responsabilité des soins et de la surveillance de l'enfant au demandeur visé au paragraphe (1) en attendant, selon le cas:

- a) que la mère ou le père de sang, selon le cas, signe la formule de placement;
- b) que soit rendue l'ordonnance passant outre à l'exigence relative à la signature de la mère ou du père de sang, selon le cas.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'agence est tenue:

- a) de préparer et de déposer un rapport destiné au tribunal;

- (b) provide a copy of the report prepared pursuant to clause (a) to the applicant mentioned in subsection (1) and to the birth parents, when requested, in writing, if the written request is made prior to the order of adoption.
- (5) Unless the agency has received a written acknowledgement from the birth parents and the applicant mentioned in subsection (1) stating that the identities of the applicant and the birth parents are known to each other, the agency shall, when providing a copy of a report pursuant to subsection (4), remove, obliterate or withhold those portions of the report that, in the agency's opinion, would be likely to disclose the identities of the birth parents and the applicant to each other.
- (6) An agency may submit the material for an application for adoption to the court at the request of and on behalf of the applicant mentioned in subsection (1).

Transfer of guardianship

- 11(1)** Where a birth parent or the guardian of a child who has no living birth parent wishes to place his or her child for adoption through an agency, the birth parent or guardian may transfer guardianship of the child to the agency by executing a transfer of guardianship in the prescribed form.
- (2) Subject to subsection 5(3), on the execution of a transfer of guardianship by each birth parent in accordance with subsection (1), the agency has all the rights and responsibilities of a parent of the child.
- (3) On an application for adoption, where a consent to adoption executed by an agency is filed with the court, the transfer of guardianship must also be filed.
- (4) Where, pursuant to subsection 5(1), the court has dispensed with the requirement for a person to transfer guardianship, that person's consent to adoption is not required.
- (5) An agency shall notify the director of each transfer of guardianship within 30 days after a birth parent signs the document.
- (6) Unless the child has been placed for adoption, an agency that has guardianship of a child pursuant to this Act:
 - (a) may apply to the court for an order pursuant to subsection (7) at any time within one year after transfer of guardianship; and
 - (b) shall apply to the court for an order pursuant to subsection (7) at the end of one year after transfer of guardianship.
- (7) On hearing an application pursuant to subsection (6) or (10), the court shall, having regard to the best interests of the child:
 - (a) order that the child be permanently committed as a Crown ward as if an order had been made pursuant to *The Child and Family Services Act*; or
 - (b) give directions as to the custody of the child.
- (8) An agency that applies pursuant to subsection (6) shall serve a copy of the application at least 15 days prior to making the application on:
 - (a) unless the court orders otherwise, the birth parent; and
 - (b) the director.

b) de fournir un exemplaire du rapport préparé conformément à l'alinéa a) au demandeur visé au paragraphe (1) et à la mère et au père de sang, à leurs demandes écrites, si ces demandes sont présentées avant que ne soit rendue l'ordonnance d'adoption.

(5) Sauf si l'agence a reçu des mère et père de sang et du demandeur visé au paragraphe (1) une reconnaissance écrite déclarant que leur identité est connue des uns et des autres, l'agence est tenue, lorsqu'elle fournit un exemplaire du rapport conformément au paragraphe (4) de supprimer, d'effacer ou de refuser de communiquer les parties du rapport qui, selon elle, révéleraient selon toute vraisemblance aux uns et aux autres l'identité des mère et père de sang et du demandeur.

(6) À la demande et pour le compte du demandeur visé au paragraphe (1), l'agence peut remettre au tribunal les documents afférents à la demande d'adoption.

Transfert de la tutelle

11(1) La mère ou le père de sang ou le tuteur de l'enfant dont les mère et père de sang sont décédés qui désire placer par l'intermédiaire d'une agence son enfant en vue de l'adoption peut transférer la tutelle de l'enfant à l'agence en passant un transfert de la tutelle établi selon la formule réglementaire.

(2) Sous réserve du paragraphe 5(3), lors de la passation du transfert de la tutelle par les mère et père de sang conformément au paragraphe (1), l'agence acquiert tous les droits et les responsabilités des mère et père de l'enfant.

(3) Sur demande d'adoption, lorsque le consentement à l'adoption passé par l'agence est déposé auprès du tribunal, le transfert de la tutelle doit également être déposé.

(4) Lorsque, conformément au paragraphe 5(1), le tribunal a passé outre à l'exigence selon laquelle une personne doit transférer la tutelle, le consentement de cette personne à l'adoption n'est pas nécessaire.

(5) L'agence est tenue d'aviser le directeur de chaque transfert de la tutelle dans les 30 jours de la signature du document par la mère ou le père de sang.

(6) Sauf si l'enfant a été placé en vue de l'adoption, l'agence qui a la tutelle d'un enfant en vertu de la présente loi:

a) peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7) à tout moment dans l'année qui suit le transfert de la tutelle;

b) doit demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7) à la fin de l'année qui suit le transfert de la tutelle.

(7) Lorsqu'il entend une demande présentée en vertu du paragraphe (6) ou (10), le tribunal, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, est tenu, selon le cas:

a) d'ordonner que l'enfant soit placé en permanence en tant que pupille de la Couronne, comme si une ordonnance avait été rendue sous le régime de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;

b) de donner des directives concernant la garde de l'enfant.

(8) L'agence qui présente une demande en vertu du paragraphe (6) en signifie copie au moins 15 jours avant sa présentation:

a) sauf ordonnance contraire du tribunal, à la mère ou au père de sang;

b) au directeur.

(9) On receipt of the copy of the application, the director may file with the court any information that the director considers relevant, and the judge hearing the matter shall receive the information.

(10) Where a child placed for adoption by an agency is returned to the agency pursuant to subsection 16(10):

(a) the agency shall notify the director within 10 days after the return of the child to the agency; and

(b) the transfer of guardianship is continued for 90 days from the day of the return of the child to the agency, and:

(i) the agency may place the child for adoption; or

(ii) if the agency has not placed the child for adoption within 90 days after the return of the child to the agency, the agency shall apply to the court for an order pursuant to subsection (7).

(11) Where an application is made pursuant to clause (6)(b) or subclause (10)(b)(ii) and the transfer of guardianship expires:

(a) the transfer of guardianship is continued until an order is made pursuant to subsection (7), unless the court orders otherwise; and

(b) the agency shall not place the child for adoption.

Foster homes

12 The minister may enter into agreements with an agency to provide for the use by the agency of a foster home for children whose guardianship is transferred to or vested in the agency.

Independent placement

13(1) Subject to subsection 25(1), a birth parent may place a child for the purpose of adoption with another person or two persons jointly.

(2) If a child has no living birth parent, a guardian of the child may make the placement pursuant to subsection (1).

(3) On an application to adopt a child who is placed pursuant to subsection (1) or (2), the applicant shall file with the court a written report, completed by a person approved by the director, with respect to the suitability of the applicant to adopt the child.

(4) On the request of an applicant mentioned in subsection (3), the director may submit the materials for the application to the court on behalf of the applicant.

(5) On an application to adopt a child who is placed pursuant to subsection (1) or (2), the court, before making an order of adoption:

(a) shall make any inquiries that the court considers appropriate to satisfy the court that it is in the best interests of the child that the child be adopted by the applicant; and

(b) may direct that:

(i) any materials, in addition to those set out in this Act or that may be prescribed, be filed with the court; and

(ii) the applicant appear before the court.

(9) Sur réception de la copie de la demande, le directeur peut déposer auprès du tribunal tous renseignements qu'il considère pertinents, et le juge saisi est tenu de recevoir ces renseignements.

(10) Lorsque l'enfant placé en vue de l'adoption par l'entremise d'une agence est retourné à l'agence conformément au paragraphe 16(10):

- a) l'agence avise le directeur dans les 10 jours du retour de l'enfant à l'agence;
- b) le transfert de la tutelle est prorogé de 90 jours à compter de la date du retour de l'enfant à l'agence, et:
 - (i) l'agence peut placer l'enfant en vue de l'adoption, ou
 - (ii) si l'agence ne l'a pas placé dans les 90 jours de son retour à l'agence, elle doit demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7).

(11) Lorsque la demande est présentée en vertu de l'alinéa 6b) ou du sous-alinéa 10b)(ii) et que le transfert de la tutelle expire:

- a) le transfert de la tutelle est prorogé jusqu'à ce que soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (7), sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) l'agence ne peut placer l'enfant en vue de l'adoption.

Foyers nourriciers

12 Le ministre peut conclure des ententes avec une agence pour que celle-ci recoure à un foyer nourricier dans le cas d'enfants dont la tutelle lui est transférée ou dévolue.

Placement indépendant

13(1) Sous réserve du paragraphe 25(1), la mère ou le père de sang peut placer un enfant pour qu'il soit adopté par une autre personne ou par deux personnes conjointement.

(2) Si un enfant n'a ni mère ni père de sang vivant, son tuteur peut procéder au placement visé au paragraphe (1).

(3) Sur demande présentée pour adopter un enfant placé en vertu du paragraphe (1) ou (2), le demandeur dépose auprès du tribunal un rapport écrit, établi par une personne que le directeur agréé, concernant l'aptitude du demandeur à adopter l'enfant.

(4) À la demande du demandeur visé au paragraphe (3), le directeur peut remettre au tribunal pour le compte du demandeur les documents afférents à la demande.

(5) Sur demande présentée pour adopter un enfant placé en vertu du paragraphe (1) ou (2), le tribunal, avant de rendre l'ordonnance d'adoption:

- a) effectue les enquêtes jugées utiles pour lui permettre de se convaincre que l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il soit adopté par le demandeur;
- b) peut ordonner:
 - (i) que des documents, outre ceux que prévoit la présente loi ou qui peuvent être prescrits, soient déposés auprès de lui,
 - (ii) que le demandeur compare devant lui.

(6) If the court refuses to grant an order of adoption of a child who was placed pursuant to this section, the court:

- (a) shall give directions as to the custody of the child; and
- (b) may make any further order that the court considers appropriate in the circumstances.

Proof of placement

14(1) Subject to subsection (3), when a child is deemed to be placed for adoption pursuant to subsections (4) and (5), the director or an agency shall execute a certificate of placement in the prescribed form.

(2) A certificate of placement is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that a child was placed for adoption on the date specified in the certificate of placement.

(3) No certificate of placement is required in the case of an independent adoption or step-parent adoption.

(4) Subject to subsection (5), a child is deemed to be placed for adoption when:

(a) every birth parent whose consent to adoption or transfer of guardianship or signature to a voluntary committal is required has executed a consent to adoption, transfer of guardianship or voluntary committal and the time for revocation by each birth parent has expired with respect to:

- (i) the consent to adoption or transfer of guardianship, as the case may be; or
- (ii) the voluntary committal, pursuant to clause 50(1)(a) of *The Child and Family Services Act*;

(b) the court has dispensed with the requirement of the consent to adoption, transfer of guardianship or with the signature to the voluntary committal and:

- (i) the time for appealing the order dispensing with consent to adoption, transfer of guardianship or voluntary committal, as the case may be, has expired; or
- (ii) an order mentioned in clause (a) has been appealed and the appeal has been discontinued or dismissed; or

(c) a Crown ward has been permanently committed by a court order and:

- (i) the time for appealing the order permanently committing the Crown ward has expired; or
- (ii) the order mentioned in clause (a) has been appealed and the appeal has been discontinued or dismissed.

(5) A child shall be deemed to have been placed for adoption pursuant to subsection (4) only where:

- (a) the child begins to reside with the prospective adoptive parent; or
- (b) the care and supervision of the child has been given to and accepted by the prospective adoptive parent, but the child is not yet residing with the prospective adoptive parent.

(6) Le tribunal qui refuse d'accorder l'ordonnance d'adoption d'un enfant placé en vertu du présent article:

- a) doit donner des directives concernant la garde de l'enfant;
- b) peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge utile dans les circonstances.

Preuve du placement

14(1) Sous réserve du paragraphe (3), un enfant étant réputé placé en vue de l'adoption en vertu des paragraphes (4) et (5), le directeur ou une agence passe un certificat de placement établi selon la formule réglementaire.

(2) Le certificat de placement est admissible en preuve pour établir, sauf preuve contraire, qu'un enfant a été placé en vue de l'adoption à la date y précisée.

(3) Aucun certificat de placement n'est requis en cas d'adoption indépendante ou d'adoption d'un enfant du conjoint.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un enfant est réputé avoir été placé en vue de l'adoption dans les cas suivants:

a) la mère ou le père de sang dont le consentement à l'adoption, au transfert de la tutelle ou à la signature d'un placement volontaire est nécessaire a passé le consentement à l'adoption, le transfert de la tutelle ou le placement volontaire, et le délai de révocation par chacun d'eux a expiré relativement:

(i) ou bien au consentement à l'adoption ou au transfert de la tutelle, selon le cas,

(ii) ou bien au placement volontaire conformément à l'alinéa 50(1)a) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*,

b) le tribunal a passé outre tant à l'exigence du consentement à l'adoption qu'au transfert de la tutelle ou à la signature du placement volontaire et:

(i) ou bien le délai d'appel de l'ordonnance passant outre au consentement à l'adoption, au transfert de la tutelle ou au placement volontaire, selon le cas, a expiré,

(ii) ou bien appel a été interjeté de l'ordonnance visée à l'alinéa a) et il y a eu désistement ou rejet de l'appel;

c) le pupille de la Couronne a été placé en permanence conformément à une ordonnance judiciaire et:

(i) ou bien le délai d'appel de l'ordonnance prescrivant le placement permanent du pupille de la Couronne a expiré,

(ii) ou bien appel a été interjeté de l'ordonnance visée à l'alinéa a) et il y a eu désistement ou rejet de l'appel.

(5) Un enfant est réputé avoir été placé en vue de l'adoption conformément au paragraphe (4) dans l'un ou l'autre seulement des cas suivants:

a) il commence à résider avec la mère ou le père adoptif éventuel;

b) ses soins et sa surveillance ont été confiés à la mère ou au père adoptif éventuel et acceptés par elle ou lui, selon le cas, mais il ne réside pas encore avec elle ou lui.

(6) Where notice of an application for a declaration of paternity pursuant to Part VI of *The Children's Law Act, 1997* is served on the mother of the child, the child with respect to whom the application is made is not to be deemed to be placed for adoption until the application is finally determined.

Termination of prior rights

15(1) Subject to subsection (3) and subsection 23(8):

(a) any existing right of a birth parent to have or exercise access to or custody of a child is terminated when the child is placed for adoption by a birth parent, an agency or the director; and

(b) no application by a birth parent shall be allowed, and no order, decision or judgment for the enforcement of an access agreement or granting to a birth parent a right of custody, guardianship, maintenance or access to the child shall be made or rendered pursuant to *The Children's Law Act, 1997* or any other Act, on or after:

(i) the placement of a child for adoption by a birth parent, an agency or the director; or

(ii) the granting of an order of adoption.

(2) For the purpose of facilitating communication or maintaining relationships, adoptive parents may consent to a birth parent or other person having access, but no provision respecting access shall be included in an order of adoption.

(3) In the case of a step-parent adoption, any existing right of the birth parent who is not the spouse of the applicant to have or exercise access, granted by an order of a court or by agreement, is not terminated unless the court orders otherwise.

(4) When making an order for the purpose of subsection (3), the court shall have regard to the best interests of the child.

(5) If a child has been placed for adoption by a birth parent, an agency or the director, no application shall be made to the court for a declaration of parentage pursuant to Part VI of *The Children's Law Act, 1997*.

PART IV
Procedure

Adoption order

16(1) The court may, on application pursuant to this section or section 23, grant an order of adoption of a child only if, in the opinion of the court, it is in the best interests of the child.

(2) Subject to subsection (3), an application to the court for an order of adoption of a child may be made pursuant to this section by:

(a) married adults jointly;

(b) an unmarried adult; or

(c) any other person or persons that the court may allow, having regard to the best interests of the child.

(6) Lorsqu'un avis de demande de déclaration de paternité conforme à la partie VI de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance* est signifié à la mère de l'enfant, l'enfant visé par la demande ne doit pas être réputé avoir été placé en vue de l'adoption tant que la demande n'a pas été définitivement tranchée.

Extinction des droits antérieurs

15(1) Sous réserve des paragraphes 15(3) et 23(8):

- a) tout droit existant de la mère ou du père de sang d'avoir accès à un enfant ou sa garde ou de l'exercer s'éteint lorsque l'enfant est placé en vue de l'adoption par la mère ou le père de sang, une agence ou le directeur;
- b) aucune demande présentée par la mère ou le père de sang ne peut être accueillie et aucune ordonnance, aucune décision ni aucun jugement prescrivant l'exécution d'une entente d'accès ou reconnaissant à la mère ou au père de sang un droit de garde, de tutelle ou d'entretien de l'enfant ou l'accès à celui-ci ne peut être rendu en vertu de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance* ou de toute autre loi, le jour ou après le jour:
 - (i) soit du placement de l'enfant en vue de l'adoption par la mère ou le père de sang, une agence ou le directeur,
 - (ii) soit du prononcé d'une ordonnance d'adoption.

(2) Afin de faciliter la communication ou de maintenir les rapports existants, les parents adoptifs peuvent consentir à ce que la mère ou le père de sang ou une autre personne ait accès à l'enfant, mais une ordonnance d'adoption ne peut comporter une disposition relative à l'accès.

(3) En cas d'adoption d'un enfant du conjoint, tout droit existant de la mère ou du père de sang qui n'est pas le conjoint du demandeur d'avoir accès ou de l'exercer, reconnu en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente, ne s'éteint que si le tribunal l'ordonne.

(4) Le tribunal tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en rendant une ordonnance pour l'application du paragraphe (3).

(5) Si un enfant a été placé en vue de l'adoption par la mère ou le père de sang, une agence ou le directeur, aucune demande de déclaration de filiation ne peut être présentée au tribunal sous le régime de la partie VI de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*.

PARTIE IV
Procédure

Ordonnance d'adoption

16(1) Le tribunal peut, sur demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 23, accorder une ordonnance d'adoption d'un enfant que s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande d'adoption d'un enfant faite au tribunal peut être présentée en vertu du présent article:

- a) de façon conjointe par des adultes mariés;
- b) par un adulte célibataire;
- c) par toute autre personne que le tribunal autorise à cette fin, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- (3) Subject to subsection (5), no person mentioned in subsection (2) is entitled to apply unless the person is a resident of Saskatchewan.
- (4) The court may name the surviving applicant and the deceased applicant as the adoptive parents of the child where:
 - (a) an application for adoption is made jointly by more than one person; and
 - (b) one of the persons mentioned in clause (a) dies prior to the order of adoption being made.
- (5) The court may waive the residency requirement of subsection (3) if, in the opinion of the court, it is in the best interests of the child to do so.
- (6) An applicant for adoption may make the application for adoption to the court in any judicial centre.
- (7) An applicant for adoption shall file:
 - (a) the prescribed material; and
 - (b) any additional material that the court requires in the court's rules or that the judge may request.
- (8) Unless the court or the director has extended the time for applying, every applicant for adoption of a child who was placed for adoption pursuant to section 8, 10 or 13 shall apply to court within one year of the date on which the child was placed for adoption.
- (9) The court shall not extend the time for making an application mentioned in subsection (8) unless the applicant has first applied to the director for an extension and has been refused.
- (10) The child shall be returned to the director or the agency, as the case may be, if:
 - (a) an application for adoption of a child who was placed for adoption pursuant to section 8 or 10 is not made within one year of the date on which the child was placed for adoption; and
 - (b) no extension of time has been granted pursuant to subsection (8).
- (11) If an application for adoption of a child who was placed for adoption pursuant to section 13 is not made within one year of the date on which the child was placed for adoption and no extension of time has been granted pursuant to subsection (8), the consent to adoption pursuant to section 4 expires and an order of adoption shall not be made unless another consent to adoption pursuant to section 4 is obtained or the court dispenses with the requirement of consent to adoption pursuant to section 5.
- (12) An application for adoption is:
 - (a) to be heard by a judge in the judge's chambers; and
 - (b) to be held without the presence of the public.
- (13) Every application for adoption must contain a statement of all fees, expenses and disbursements paid in connection with the adoption.

- (3) Sous réserve du paragraphe (5), les personnes mentionnées au paragraphe (2) ne peuvent présenter une demande que si elles résident en Saskatchewan.
- (4) Le tribunal peut désigner le demandeur survivant et le demandeur défunt parents adoptifs de l'enfant dans les cas suivants:
- a) une demande d'adoption est présentée conjointement par plus d'une personne;
 - b) une des personnes mentionnées à l'alinéa a) meurt avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.
- (5) Le tribunal peut passer outre à l'exigence relative à la résidence énoncée au paragraphe (3) s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.
- (6) La personne qui demande l'adoption peut présenter sa demande au tribunal dans tout centre judiciaire.
- (7) La personne qui demande l'adoption est tenue de déposer:
- a) la documentation réglementaire;
 - b) tout document supplémentaire que le tribunal exige dans ses règles de procédure ou que le juge peut exiger.
- (8) Sauf si le tribunal ou le directeur a prorogé le délai de présentation de la demande, la personne qui demande d'adopter un enfant placé en vue de l'adoption en vertu de l'article 8, 10 ou 13 présente sa demande au tribunal dans un délai d'un an de la date à laquelle l'enfant a été placé en vue de l'adoption.
- (9) Le tribunal ne peut proroger le délai de présentation de la demande mentionné au paragraphe (8) que si le demandeur a d'abord sollicité vainement une prorogation auprès du directeur.
- (10) L'enfant doit être retourné au directeur ou à l'agence, selon le cas, dans les deux cas suivants:
- a) une demande d'adoption d'un enfant placé en vue de l'adoption en vertu de l'article 8 ou 10 n'est pas présentée dans l'année qui suit la date à laquelle il a été placé en vue de l'adoption;
 - b) aucune prorogation du délai n'a été accordée en vertu du paragraphe (8).
- (11) Le consentement à l'adoption que prévoit l'article 4 expire et une ordonnance d'adoption ne peut être rendue que si un autre consentement à l'adoption que prévoit l'article 4 est obtenu ou que le tribunal passe outre à l'exigence relative au consentement à l'adoption en vertu de l'article 5 dans les deux cas suivants: une demande d'adoption d'un enfant placé en vue de l'adoption en vertu de l'article 13 n'est pas présentée dans l'année qui suit la date à laquelle il a été placé en vue de l'adoption et aucune prorogation du délai n'a été accordée en vertu du paragraphe (8).
- (12) La demande d'adoption:
- a) doit être entendue par un juge siégeant en cabinet;
 - b) doit avoir lieu à huis clos.
- (13) La demande d'adoption doit indiquer les honoraires, les dépenses et les débours payés dans le cadre de l'adoption.

- (14) On an application for adoption, the court may do all or any of the following:
- (a) require that the child be brought before the court and may interview the child or require that another person interview the child and report the findings of the interview to the court;
 - (b) require the presence of the applicant or any other person whose presence is considered necessary by the court;
 - (c) direct that a formal hearing be held.
- (15) Where the court directs that a formal hearing be held pursuant to clause (14)(c), the court shall give directions as to who is required to be served with notice of the hearing and the procedure to be followed in conducting the hearing.
- (16) Unless the application is made by the director on behalf of an applicant, the applicant for adoption shall serve on the director a copy of:
- (a) the application; and
 - (b) any supporting material.
- (17) The application and materials mentioned in subsection (16) must be served:
- (a) at least 30 days before the application is filed in court; or
 - (b) within any period, other than the period mentioned in clause (a), that the director may allow.
- (18) Where the director is served pursuant to subsection (16), the director may file with the court any information that, in the director's opinion, may be relevant to the application, and the judge hearing the application shall receive the information.

Effect of order

- 17(1)** For all purposes, including rights to succession of property, when an order of adoption is made:
- (a) the adopted child is the child of the adoptive parent as if the child had been born to that parent; and
 - (b) the adoptive parent is the parent of the adopted child as if the child had been born to that parent.
- (2) Subject to subsection (3), for all purposes, including rights to succession of property, when an order of adoption is made:
- (a) the adopted child ceases to be the child of his or her birth parents; and
 - (b) the adopted child's birth parents cease to be the parents of the adopted child.
- (3) If a person adopts the child of his or her spouse:
- (a) the child does not cease to be the child of that spouse; and
 - (b) that spouse does not cease to be the parent of the child.

(14) Lorsqu'une demande d'adoption est présentée, le tribunal peut faire les choses suivantes:

- a) exiger que l'enfant soit amené devant lui et le rencontrer en entrevue ou exiger qu'une autre personne le rencontre en entrevue et lui fasse rapport des conclusions de l'entrevue;
- b) exiger la présence du demandeur et de toute autre personne dont il considère la présence nécessaire;
- c) ordonner la tenue d'une audience formelle.

(15) Le tribunal qui ordonne la tenue d'une audience formelle en vertu de l'alinéa (14)c) doit donner des directives concernant les personnes à qui doit être signifié l'avis d'audience et la procédure à suivre dans la conduite de l'audience.

(16) Sauf le cas où la demande est faite par le directeur pour le compte du demandeur, la personne qui demande l'adoption est tenue de signifier au directeur une copie:

- a) de la demande;
- b) de tout document à l'appui.

(17) La demande et les documents mentionnés au paragraphe (16) doivent être signifiés:

- a) au moins 30 jours avant le dépôt de la demande auprès du tribunal;
- b) dans le délai, autre que celui mentionné à l'alinéa a), que le directeur autorise.

(18) Sur réception de la signification effectuée conformément au paragraphe (16), le directeur peut déposer auprès du tribunal tous renseignements qu'il considère utiles à la demande, et le juge saisi doit les recevoir.

Effet de l'ordonnance

17(1) À tous égards, y compris les droits aux biens successoraux, lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue:

- a) l'enfant adopté est l'enfant de la mère ou du père adoptif comme s'il était né d'elle ou de lui;
- b) la mère ou le père adoptif est la mère ou le père de l'enfant adopté comme s'il était né d'elle ou de lui.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), à tous égards, y compris les droits aux biens successoraux, lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue:

- a) l'enfant adopté cesse d'être l'enfant de ses mère et père de sang;
- b) les mère et père de sang de l'enfant adopté cessent d'être ses parents.

(3) Si une personne adopte l'enfant de son conjoint:

- a) l'enfant ne cesse pas d'être l'enfant de ce conjoint;
- b) ce conjoint ne cesse pas d'être la mère ou le père, selon le cas, de l'enfant.

(4) In any testamentary or other document, whether made before or after the coming into force of this section, unless the contrary is expressed, a reference to a person or a group or class of persons described in terms of their relationship by blood or marriage to another person is deemed to refer to or to include, as the case may be, a person who comes within the description as a result of his or her own adoption or the adoption of another person.

(5) For all purposes, including rights to succession of property, on an order of adoption being made, the relationship between the adopted child and any other person is the same as it would be if the adoptive parent were the birth mother or birth father of the adopted child.

(6) Subsections (2) and (5) do not apply for the purposes of the laws relating to incest and to the prohibited degrees of marriage to remove any persons from a relationship in consanguinity that, but for this section, would have existed between them.

(7) A marriage between two persons is prohibited if, as a result of an order of adoption made prior to the marriage, the relationship between them is one that, under the laws that bar marriages between persons having certain familial relationships, would be prohibited.

(8) Subject to subsection (3), if the child has been previously adopted, all the legal consequences of the former order of adoption shall, on a subsequent adoption, terminate except insofar as any interests in property may have vested in the child.

(9) Nothing in this section or in any other Act or law affects an interest in property that is vested in a child prior to the adoption of the child.

(10) Notwithstanding that an adopted child ceases to be the child of his or her birth parent pursuant to subsection (2), a testamentary disposition that would have benefited an adopted child if the adoption had not occurred is a valid disposition to the adopted child if it can be ascertained from the will that the intention of the testator was to benefit the child individually or as a member of a class of persons.

(11) A child adopted in accordance with an Act in force prior to the coming into force of this Act is deemed to have been adopted in accordance with this Act.

(12) Notwithstanding any other Act or law but subject to subsection (8) or section 22, an order of adoption, when issued, is:

- (a) final and irrevocable; and
- (b) not subject to question or review in any court by way of any action or proceeding.

Name of child

18(1) Subject to subsection (2), when an order of adoption is made:

- (a) the surname of the adoptive parent or any other allowable surname for a child pursuant to *The Vital Statistics Act, 1995* becomes the surname of the child unless the court orders that the child retain the surname under which the child's birth was registered or that the child was using prior to the adoption; and
- (b) the court may change the given name or names of the child, if the adoptive parent requests it, to any allowable given name or names pursuant to *The Vital Statistics Act, 1995*.

(4) Dans un acte testamentaire ou autre document, qu'il ait été établi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf disposition contraire, la mention d'une personne, d'un groupe ou d'une catégorie de personnes dont la description a trait à leur lien de sang ou de mariage avec une autre personne est réputée désigner ou inclure, selon le cas, une personne qui répond à cette description par suite de sa propre adoption ou de l'adoption d'une autre personne.

(5) À tous égards, y compris les droits aux biens successoraux, une ordonnance d'adoption étant rendue, le lien entre l'enfant adopté et toute autre personne est celui qu'il serait si la mère ou le père adoptif était sa mère ou son père de sang.

(6) Pour l'application des lois relatives à l'inceste et aux degrés de consanguinité constituant un empêchement dirimant, les paragraphes (2) et (5) ne s'appliquent pas aux fins d'écarter des personnes d'un lien de consanguinité qui, n'était le présent article, aurait existé entre elles.

(7) Un mariage entre deux personnes est prohibé si, par suite d'une ordonnance d'adoption rendue avant le mariage, le lien entre elles est de ceux qui, suivant les lois interdisant les mariages entre des personnes ayant certains liens familiaux, constitueraient des empêchements dirimants.

(8) Sous réserve du paragraphe (3), si l'enfant a été adopté antérieurement, toutes les conséquences juridiques de l'ancienne ordonnance d'adoption s'éteignent au moment d'une adoption subséquente, sauf dans la mesure où l'enfant a pu acquérir des intérêts propriétaires.

(9) Rien dans le présent article ou dans toute loi ou règle de droit n'a pour effet de viser un intérêt propriétaire dévolu à un enfant avant son adoption.

(10) Même si un enfant adopté cesse d'être l'enfant de sa mère ou de son père de sang en vertu du paragraphe (2), une disposition testamentaire qui aurait profité à un enfant adopté si l'adoption ne s'était pas produite constitue une disposition valide en faveur de l'enfant adopté s'il peut être démontré, testament à l'appui, que l'intention du testateur était d'avantager l'enfant individuellement ou en tant que membre d'une catégorie de personnes.

(11) L'enfant adopté conformément à une loi en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été adopté conformément à la présente loi.

(12) Malgré toute autre loi ou toute règle de droit, mais sous réserve du paragraphe (8) ou de l'article 22, l'ordonnance d'adoption dès sa délivrance, est:

- a) définitive et irrévocable;
- b) insusceptible d'examen ou de révision judiciaire au moyen d'une action en justice ou d'une procédure.

Nom de l'enfant

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue:

- a) le nom de famille de la mère ou du père adoptif ou tout autre nom de famille que permet la *Loi de 1995 sur les services de l'état civil* pour un enfant devient le nom de famille de l'enfant, sauf si le tribunal ordonne que l'enfant conserve le nom de famille sous lequel sa naissance a été enregistrée ou qu'il utilisait avant l'adoption;
- b) le tribunal peut changer le ou les prénoms de l'enfant, si la mère ou le père adoptif le demande, pour celui ou ceux que permet la *Loi de 1995 sur les services de l'état civil*.

(2) In the case of a child who is 12 years of age or more, the court shall not change the child's name without the child's consent.

Duties of registrar

19(1) Not more than 10 days after a fiat or decision to grant an order of adoption is made, or a fiat or decision refusing to grant an order of adoption is made, the registrar shall send notice of the fiat or decision, in the prescribed form, by ordinary mail to:

- (a) each applicant pursuant to section 16 or 23;
- (b) the director; and
- (c) the agency, if any, that placed the child for adoption.

(2) The registrar shall not issue an order of adoption until:

- (a) 30 days have expired from the day on which the fiat or decision to grant an order of adoption was made by the judge; and
- (b) if an appeal has been commenced against the fiat or decision to grant the order of adoption or against an order dispensing with a consent to adoption or transfer of guardianship or signature to a voluntary committal, the appeal has been disposed of or discontinued.

(3) On issuing an order of adoption, the registrar shall send a certified copy of the order of adoption by ordinary mail to:

- (a) each adoptive parent;
- (b) the Director of Vital Statistics together with:
 - (i) any other information that the Director of Vital Statistics requires to carry out the requirements of *The Vital Statistics Act, 1995*; and
 - (ii) if the adopted child was born outside Saskatchewan, an additional certified copy of the order of adoption;
- (c) if the adopted child is a status Indian, the Registrar within the meaning of the *Indian Act (Canada)*, together with any other information that the Registrar requires to carry out the requirements of the *Indian Act (Canada)*;
- (d) the director; and
- (e) the agency, if any, that placed the child for adoption.

(4) The Director of Vital Statistics shall provide the Registrar, within the meaning of the *Indian Act (Canada)*, with a copy of the registration of live birth of the child where:

- (a) a child adopted pursuant to this Act or any former Act is a status Indian; and
- (b) the child or the adoptive parent of the child requests the Director of Vital Statistics to do so.

(5) Where an order is made by the court pursuant to section 28, the registrar shall send a certified copy of the order by ordinary mail to:

- (a) each adoptive parent;

(2) Si l'enfant a 12 ans ou plus, le tribunal ne peut changer le nom de l'enfant sans son consentement.

Fonctions du registraire

19(1) Au plus tard 10 jours après qu'a été rendue une autorisation ou une décision d'accorder ou de refuser d'accorder une ordonnance d'adoption, le registraire envoie par courrier ordinaire un avis de l'autorisation ou de la décision, établi selon la formule réglementaire:

- a) à chaque demandeur en vertu de l'article 16 ou 23;
- b) au directeur;
- c) à l'agence, s'il en est, qui a placé l'enfant en vue de l'adoption.

(2) Le registraire ne peut délivrer une ordonnance d'adoption:

- a) avant que n'expire un délai de 30 jours à compter du jour où le juge a rendu l'autorisation ou la décision d'accorder une ordonnance d'adoption;
- b) si appel a été interjeté à l'encontre de l'autorisation ou de la décision d'accorder l'ordonnance d'adoption ou l'ordonnance passant outre au consentement à l'adoption, au transfert de la tutelle ou à la signature autorisant un placement volontaire, tant que l'appel n'a pas été tranché ou qu'il n'y a pas eu désistement.

(3) Lors de la délivrance de l'ordonnance d'adoption, le registraire envoie une copie certifiée conforme par courrier ordinaire:

- a) à chacun des parents adoptifs;
- b) au directeur des services de l'état civil, accompagnée:
 - (i) de tous autres renseignements que celui-ci exige pour remplir les exigences que prévoit la *Loi de 1995 sur les services de l'état civil*,
 - (ii) si l'enfant adopté est né à l'extérieur de la Saskatchewan, d'une autre copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption;
- c) si l'enfant adopté jouit du statut d'Indien, au registraire au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), accompagnée de tous autres renseignements que celui-ci exige pour remplir les exigences que prévoit cette loi;
- d) au directeur;
- e) à l'agence, s'il en est, qui a placé l'enfant en vue de l'adoption.

(4) Le directeur des services de l'état civil fournit au registraire, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), une copie de l'enregistrement de naissance de l'enfant dans les deux cas suivants:

- a) l'enfant adopté sous le régime de la présente loi ou de toute loi antérieure jouit du statut d'Indien;
- b) l'enfant ou sa mère ou son père adoptif en fait la demande au directeur des services de l'état civil.

(5) Lorsque le tribunal rend une ordonnance en vertu de l'article 28, le registraire envoie une copie certifiée conforme par courrier ordinaire:

- a) à chacun des parents adoptifs;

- (b) the Director of Vital Statistics; and
- (c) the director.

Documents sealed

20(1) The registrar shall preserve the confidentiality of all documents in the possession of the court that relate to an adoption, and those documents are not available for inspection by any person unless:

- (a) otherwise ordered by the court; or
- (b) requested by the minister.

(2) The court shall not make an order for the purposes of clause (1)(a) unless the minister has had reasonable notice of the application to the court for the order.

(3) The director, every agency and every person who provides services pursuant to this Act, administers this Act or any provision of this Act or administered any former Act shall preserve the confidentiality of all records in the possession of the director, agency or person that relate to an adoption or to anything done pursuant to this Act.

(4) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, the records mentioned in subsection (3) are not available for inspection by any person without the prior written consent of the minister.

Non-compellability

21 The minister, officers and employees of the department, agencies, officers and employees of agencies and all other persons who are employed in or assist in the administration of this Act:

- (a) are not compellable to give evidence with respect to:
 - (i) written or oral statements made to them in the performance of their duties pursuant to this Act or any predecessor to this Act; or
 - (ii) knowledge or information acquired by them in the performance of their duties pursuant to this Act or any predecessor to this Act; and
- (b) shall not be required to produce any written statement mentioned in subclause (a)(i) at a trial, hearing or other proceeding.

Appeals

22(1) An appeal from a fiat or decision to grant an order of adoption or a fiat or decision refusing to make an order of adoption may be made to the Court of Appeal by:

- (a) an applicant mentioned in section 16, 23 or 24;
- (b) a person whose consent is required for an order pursuant to section 23 but was not obtained and not dispensed with; or
- (c) the minister.

(2) An appeal from the making of an order pursuant to section 5 or the refusal to make an order pursuant to section 5 may be made to the Court of Appeal by:

- b) au directeur des services de l'état civil;
- c) au directeur.

Documents scellés

20(1) Le registraire assure la confidentialité de tous les documents afférents à une adoption et se trouvant en la possession du tribunal, et ces documents ne peuvent être consultés par quiconque, sauf, selon le cas:

- a) ordonnance contraire du tribunal;
- b) demande du ministre.

(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance pour l'application de l'alinéa a) que si le ministre a reçu un avis raisonnable de la demande d'ordonnance présentée au tribunal.

(3) Le directeur, chaque agence ou quiconque fournit des services en application de la présente loi, veille à l'application de la présente loi ou à l'une quelconque de ses dispositions ou a veillé à l'application d'une loi antérieure assure la confidentialité de tous les dossiers afférents à une adoption ou à tout acte accompli en application de la présente loi qui se trouvent en sa possession.

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, les dossiers visés au paragraphe (3) ne peuvent être consultés par quiconque que si le ministre y a préalablement consenti par écrit.

Non-contraignabilité

21 Le ministre, les fonctionnaires et le personnel du ministère, les agences ainsi que leurs dirigeants et leur personnel de même que quiconque veille à l'application de la présente loi ou y prête assistance:

- a) ne peuvent être contraints à témoigner relativement:
 - (i) soit à des déclarations écrites ou orales à eux faites dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi ou toute loi qu'elle remplace,
 - (ii) soit à la connaissance ou aux renseignements par eux acquis dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi ou toute loi qu'elle remplace;
- b) ne peuvent être tenus de produire à un procès, à une audience ou lors d'une autre procédure toute déclaration écrite visée au sous-alinéa a)(i).

Appels

22(1) Appel de l'autorisation ou de la décision d'accorder ou de refuser d'accorder une ordonnance d'adoption peut être interjeté à la Cour d'appel par les personnes suivantes:

- a) le demandeur visé à l'article 16, 23 ou 24;
- b) une personne dont le consentement étant requis pour que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 23 n'a pas été obtenu et dont dispense n'a pas été accordée;
- c) le ministre.

(2) Appel contre l'attribution ou le refus d'accorder une ordonnance rendue en vertu de l'article 5 peut être interjeté à la Cour d'appel par les personnes suivantes:

- (a) a person whose signature to a consent to adoption or transfer of guardianship was dispensed with; or
 - (b) an applicant pursuant to section 5, where the court refuses to dispense with a person's signature to the consent to adoption or transfer of guardianship.
- (3) An appeal may be made to the Court of Appeal from:
- (a) a refusal to make an order recognizing a simple adoption order pursuant to section 28;
 - (b) an order respecting an application for termination of access pursuant to subsection 15(3);
 - (c) an order pursuant to subsection 23(8).
- (4) A person entitled to appeal pursuant to this section shall serve and file the notice of the appeal within 30 days after the date on which the fiat, decision or order appealed from was made, but no appeal shall be commenced after an order of adoption has been issued pursuant to subsection 19(2).
- (5) Notwithstanding any other Act or law, no extension of the time for the commencement of an appeal shall be granted.
- (6) The Court of Appeal may receive further evidence on questions of fact by:
- (a) oral examination before the Court of Appeal;
 - (b) affidavit; or
 - (c) deposition taken before a person authorized to take oaths.
- (7) Except in the case of an appeal by the minister, a person making an appeal shall serve notice of the appeal on the director.
- (8) The Court of Appeal may:
- (a) make:
 - (i) any order that, in the Court of Appeal's opinion, ought to have been made; and
 - (ii) any further or other order as the case may require; or
 - (b) by order directed to the judge of the first instance, require that judge to:
 - (i) make any order that the circumstances of the case require; or
 - (ii) rehear the application.
- (9) Where the requirements of this Act have been substantially complied with, the Court of Appeal shall not set aside an order of adoption by reason only of a defect or irregularity in matters of procedure.
- (10) Not later than 10 days after the decision of the Court of Appeal, the registrar shall send a certified copy of any order made by the Court of Appeal to:
- (a) the director;
 - (b) the parties to the appeal;
 - (c) the agency, in the case of an agency adoption; and

- a) une personne dont il a été passé outre à la signature du consentement à l'adoption ou au transfert de la tutelle;
 - b) le demandeur visé à l'article 5, dans le cas où le tribunal refuse de passer outre à la signature, par une personne, du consentement à l'adoption ou au transfert de la tutelle.
- (3) Appel peut être interjeté à la Cour d'appel à l'encontre:
- a) d'un refus de rendre une ordonnance reconnaissant l'ordonnance d'adoption simple que prévoit l'article 28;
 - b) d'une ordonnance relative à la demande de cessation d'accès que prévoit le paragraphe 15(3);
 - c) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 23(8).
- (4) La personne qui a le droit d'interjeter appel en vertu du présent article signifie et dépose l'avis d'appel dans les 30 jours de la date de l'autorisation, de la décision ou de l'ordonnance dont appel, mais appel ne peut être interjeté après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue en vertu du paragraphe 19(2).
- (5) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, aucune prorogation du délai d'appel ne peut être accordée.
- (6) La Cour d'appel peut recevoir un complément de preuve sur des questions de fait:
- a) par interrogatoire oral tenu devant elle;
 - b) par affidavit;
 - c) par déposition faite devant une personne autorisée à recueillir des serments.
- (7) Sauf le cas de l'appel interjeté par le ministre, l'appelant signifie un avis d'appel au directeur.
- (8) La Cour d'appel peut:
- a) rendre, selon le cas:
 - (i) l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendue,
 - (ii) toute nouvelle ou autre ordonnance, selon le cas;
 - b) aux termes d'une ordonnance destinée au juge de première instance, lui demander, selon le cas:
 - (i) de rendre l'ordonnance que commandent les circonstances de l'espèce,
 - (ii) de réentendre la demande.
- (9) Lorsque les exigences de la présente loi ont été remplies pour l'essentiel, la Cour d'appel ne peut annuler une ordonnance d'adoption du seul fait d'un vice ou d'une irrégularité de procédure.
- (10) Au plus tard 10 jours après que la Cour d'appel a rendu sa décision, le registraire envoie une copie certifiée conforme de toute ordonnance par elle rendue:
- a) au directeur;
 - b) aux parties à l'appel;
 - c) à l'agence, s'il s'agit d'une adoption institutionnelle;

- (d) any other person to whom the Court of Appeal directs that the order should be sent.
- (11) Subject to subsection (12), the tariff of costs established in the Queen's Bench Rules applies to all proceedings on appeal and the costs are in the discretion of the Court of Appeal.
- (12) The Court of Appeal shall not award costs against the minister or any employee of the department.
- (13) The order or decision of the Court of Appeal is not subject to further appeal without leave of the Court of Appeal.
- (14) An applicant for leave to appeal an order or decision of the Court of Appeal shall apply for that leave within 15 days after the date of the order or decision appealed from.
- (15) Notwithstanding any other Act or law, the Court of Appeal shall not grant an extension of the time to make an appeal pursuant to subsection (14).

PART V Other Adoptions

Step-parent adoption

- 23(1)** A resident of Saskatchewan may, with the consent of his or her spouse, apply to the court to adopt a child of the spouse if the child is:
- (a) living with the applicant; and
 - (b) being cared for by the applicant.
- (2) No application pursuant to subsection (1) is to be heard unless notice of the application is first served on the birth parent, if any, who is not the spouse of the applicant.
- (3) A birth parent who is not the spouse of the applicant and who signs a consent to adoption is deemed to have received notice of the application for the purposes of subsection (2).
- (4) The notice of application mentioned in subsection (2) is to be served:
- (a) at least 30 days prior to the hearing; or
 - (b) within any other period that the court may allow.
- (5) Unless the court otherwise orders, on an application pursuant to this section, the director is not required to prepare or file a report.
- (6) On an application pursuant to this section, the court may require that the applicant file a report by a person approved by the director, or another person whose qualifications are satisfactory to the court, to assist the court in determining whether the proposed adoption is in the child's best interests.
- (7) A birth parent who is served pursuant to subsection (2) may apply to the court for an order granting access to the child by the birth parent.
- (8) On an application pursuant to subsection (7), the court may, by order, grant access if it is satisfied that it would be in the child's best interests to do so.

d) à toute autre personne à qui la Cour d'appel demande que l'ordonnance soit envoyée.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le tarif des dépens fixé dans les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'applique à toutes les procédures en appel et les dépens sont laissés à l'appréciation de la Cour d'appel.

(12) La Cour d'appel ne peut accorder des dépens à l'encontre du ministre ou du personnel du ministère.

(13) L'ordonnance ou la décision de la Cour d'appel n'est susceptible d'appel que sur autorisation de la Cour d'appel.

(14) La personne qui demande l'autorisation d'appeler d'une ordonnance ou d'une décision en fait la demande dans les 15 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision en cause.

(15) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, la Cour d'appel ne peut accorder une prorogation du délai d'un appel fixé au paragraphe (14).

PARTIE V Autres types d'adoption

Adoption d'un enfant du conjoint

23(1) Un résident de la Saskatchewan peut, avec le consentement de son conjoint, demander au tribunal d'adopter un enfant du conjoint, si l'enfant:

- a) vit avec lui;
- b) reçoit des soins de lui.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut être entendue que si avis de la demande est d'abord signifié à la mère ou au père de sang, selon le cas, qui n'est pas le conjoint du demandeur.

(3) La mère ou le père de sang qui n'est pas le conjoint du demandeur et qui signe un consentement à l'adoption est réputé avoir reçu l'avis de la demande pour l'application du paragraphe (2).

(4) L'avis de la demande mentionné au paragraphe (2) doit être signifié, selon le cas:

- a) au moins 30 jours avant l'audience;
- b) dans tout autre délai que le tribunal autorise.

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, sur demande présentée en vertu du présent article, le directeur n'est pas tenu de préparer ou de déposer un rapport.

(6) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut exiger que le demandeur dépose un rapport établi soit par une personne qu'agrée le directeur, soit par une autre personne dont le tribunal juge satisfaisantes les qualités requises, pour l'aider à déterminer si l'adoption proposée répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(7) La mère ou le père de sang qui reçoit signification conformément au paragraphe (2) peut demander au tribunal de rendre une ordonnance lui accordant l'accès à l'enfant.

(8) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (7), le tribunal peut, par ordonnance, accorder l'accès s'il est convaincu que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

(9) On an application made by any party to an application pursuant to subsection (7), the court may alter, vary or discharge an order made pursuant to subsection (8) if the court is satisfied that there has been a material change in circumstances since the making of the order.

(10) Where a birth parent whose consent to adoption is required pursuant to this section has refused to consent to the adoption, the court:

(a) may adjourn the application for a period not exceeding 60 days to allow that birth parent to appear before it to explain why his or her consent should not be dispensed with; and

(b) when it adjourns the application pursuant to clause (a), shall direct that the birth parent mentioned in that clause be served with a notice to appear before it.

(11) The court shall, before adjourning an application pursuant to subsection (10), consider the effect, if any, that the delay caused by an adjournment may have on the child.

(12) Where a judge has adjourned an application pursuant to subsection (10), the court may dispense with that birth parent's consent if it is in the child's best interests to do so and if the birth parent served:

(a) does not appear at the time appointed; or

(b) on appearing, does not show sufficient cause why the order of adoption should not be made.

(13) Notwithstanding subsection 4(4), neither a certificate of counselling nor a certificate of independent advice is required in the case of the consent of a birth parent who is the spouse of the applicant.

(14) Notwithstanding subsection 4(4), in the case of the birth parent who is not the spouse of the applicant, only a certificate of independent advice is required.

(15) Subsections 16(1), (6), (7) and (12) to (18) apply, with any necessary modification, to an application made pursuant to this section.

Adoption of an adult

24(1) A person who is 18 years of age or more may be adopted if:

(a) subject to subsection (3), the person consents; and

(b) the court considers the reason for the adoption to be acceptable.

(2) An application for an order of adoption of a person mentioned in subsection (1) may be made by:

(a) married adults jointly;

(b) an unmarried adult; or

(c) any other person or persons that the court may allow, having regard to the reasons for the adoption.

(3) If the person to be adopted pursuant to this section is unable to give or understand consent, the court may dispense with the requirement of the person's consent.

(9) Sur demande présentée par une partie à une demande présentée en vertu du paragraphe (7), le tribunal peut modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8) s'il constate qu'un changement important de circonstances s'est produit depuis que l'ordonnance a été rendue.

(10) Lorsque la mère ou le père de sang dont le consentement à l'adoption est requis en vertu du présent article a refusé de consentir à l'adoption, le tribunal:

- a) peut surseoir à la demande pour une période maximale de 60 jours pour permettre à la mère ou au père de sang de comparaître devant lui afin d'expliquer pourquoi il n'y aurait pas lieu de passer outre à son consentement;
- b) lorsqu'il surseoit à la demande en vertu de l'alinéa a), ordonne que la mère ou le père de sang visé dans cette disposition reçoive signification d'un avis de comparaître devant lui.

(11) Avant de surseoir à une demande en vertu du paragraphe (10), le tribunal tient compte des conséquences, s'il en est, que le retard causé par un sursis pourrait avoir pour l'enfant.

(12) Lorsqu'un juge a sursis à une demande en vertu du paragraphe (10), le tribunal peut passer outre au consentement de la mère ou du père de sang en cause si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande et si la mère ou le père de sang qui a reçu signification:

- a) ne comparaît pas à l'heure indiquée;
- b) comparaît, mais n'établit pas suffisamment pourquoi l'ordonnance d'adoption ne devrait pas être rendue.

(13) Par dérogation au paragraphe 4(4), l'attestation de counseling et le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes ne sont pas requis dans le cas du consentement de la mère ou du père de sang qui est le conjoint du demandeur.

(14) Par dérogation au paragraphe 4(4), seul le certificat attestant l'obtention de conseils de personnes indépendantes est requis dans le cas de la mère ou du père de sang qui n'est pas le conjoint du demandeur.

(15) Les paragraphes 16(1), (6), (7), (12) et (18) s'appliquent, avec les modifications de circonstance, à la demande présentée en vertu du présent article.

Adoption d'un adulte

24(1) Une personne âgée d'au moins 18 ans peut être adoptée, si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) sous réserve du paragraphe (3), elle consent à l'adoption;
- b) le tribunal juge acceptable le motif de l'adoption.

(2) La demande d'ordonnance d'adoption d'une personne visée au paragraphe (1) peut être présentée par les personnes suivantes:

- a) de façon conjointe par des adultes mariés;
- b) par un adulte célibataire;
- c) par toute autre personne que le tribunal autorise à cette fin, eu égard aux motifs de l'adoption.

(3) Si la personne à adopter conformément au présent article est incapable de donner le consentement ou d'en comprendre la nature, le tribunal peut passer outre à l'exigence relative à son consentement.

(4) Sections 3 to 7, 27, 28, 30 and 34 do not apply to an adoption pursuant to this section.

Interprovincial placements

25(1) A person who is not a resident of Saskatchewan and who removes a child from Saskatchewan for the purposes of adoption outside Saskatchewan, shall give written notice to the director of the person's intention to do so at least 30 days before removing the child from Saskatchewan.

(2) A resident of Saskatchewan who intends to receive into his or her home for the purposes of adoption a child who is ordinarily resident in another Canadian jurisdiction and is not the child of the resident shall give written notice to the director of that intention at least 30 days before receiving the child into the resident's home.

(3) The notice required by subsection (1) or (2) may be given at any time prior to or after the child's birth.

(4) On receiving a notice pursuant to subsection (1) or (2), the director may:

- (a) cause an investigation of the facts of the case to be made;
- (b) notify the person of relevant legislative provisions in Saskatchewan and of officials to contact in the other Canadian jurisdiction to determine the requirements that are to be met in order to complete the adoption; and
- (c) advise the appropriate officials in the other Canadian jurisdiction.

(5) This section does not apply to a step-parent adoption.

(6) The director may, at any time, waive the requirement of notice pursuant to subsections (1) and (2) where the director considers it to be appropriate.

Orders outside Saskatchewan

26 An order of adoption granted according to the law of any other jurisdiction that is substantially similar in effect to an order of adoption granted pursuant to section 16, 23 or 24 has the same effect in Saskatchewan as an order of adoption granted pursuant to the provisions of this Act.

International adoptions

27(1) A resident of Saskatchewan who wishes to adopt a child who is not a resident of Canada must apply to the director for approval for placement of the child.

(2) Subject to subsection (3), an applicant pursuant to subsection (1) must file with the application a written report, prepared by a person approved by the director, that includes information about:

- (a) the identity, eligibility and suitability to adopt, background and family and medical history of the applicant and the applicant's spouse, if any;
- (b) the reasons of the applicant for the proposed adoption;
- (c) the ability of the applicant to undertake an intercountry adoption; and
- (d) the characteristics of the children for whom the applicant and the applicant's spouse, if any, would be qualified to care.

(3) The director may waive the requirement for a written report where the director considers it appropriate.

(4) Les articles 3 à 7, 27, 28, 30 et 34 ne s'appliquent pas à l'adoption prévue au présent article.

Placements interprovinciaux

25(1) La personne qui n'est pas résident de la Saskatchewan qui emmène un enfant hors de la Saskatchewan aux fins de l'adoption hors Saskatchewan donne au directeur un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant d'emmenner l'enfant hors de la province.

(2) Le résident de la Saskatchewan qui entend accueillir chez lui aux fins de l'adoption un enfant qui réside ordinairement ailleurs au Canada et qui n'est pas l'enfant du résident donne au directeur un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant d'accueillir l'enfant chez lui.

(3) L'avis qu'exige le paragraphe (1) ou (2) peut être donné à tout moment avant ou après la naissance de l'enfant.

(4) Sur réception du préavis mentionné au paragraphe (1) ou (2), le directeur peut:

- a) faire mener une enquête sur les faits en cause;
- b) notifier à la personne en cause les dispositions législatives pertinentes en Saskatchewan et lui signaler les fonctionnaires avec qui elle doit communiquer ailleurs au Canada pour déterminer les exigences à remplir en vue de mener à bien l'adoption;
- c) aviser les fonctionnaires compétents ailleurs au Canada.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'adoption d'un enfant du conjoint.

(6) Le directeur peut, s'il le juge utile, renoncer à tout moment à l'exigence relative au préavis mentionné aux paragraphes (1) et (2).

Ordonnances rendues à l'extérieur de la Saskatchewan

26 L'ordonnance d'adoption accordée conformément au droit de toute autre autorité législative dont l'effet est semblable pour l'essentiel à l'ordonnance d'adoption accordée en vertu de l'article 16, 23 ou 24 produit le même effet en Saskatchewan que l'ordonnance d'adoption accordée en vertu des dispositions de la présente loi.

Adoptions internationales

27(1) Le résident de la Saskatchewan qui désire adopter un enfant qui ne réside pas au Canada doit demander au directeur d'approuver le placement de l'enfant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le demandeur visé au paragraphe (1) doit déposer avec sa demande un rapport écrit, préparé par une personne agréée par le directeur, qui comporte des renseignements se rapportant:

- a) à l'identité, à l'admissibilité et à l'aptitude à adopter, aux antécédents et à l'historique familial et médical du demandeur et de son conjoint, le cas échéant;
- b) aux motifs du demandeur concernant l'adoption proposée;
- c) à la capacité du demandeur d'entreprendre une adoption internationale;
- d) aux particularités des enfants dont le demandeur et son conjoint, le cas échéant, pourraient prendre soin grâce aux qualités qu'ils possèdent.

(3) Le directeur peut, s'il le juge indiqué, renoncer à l'exigence relative au rapport écrit.

(4) If the director is satisfied that an applicant pursuant to subsection (1) is eligible and suited to adopt, the director may:

- (a) approve the applicant for placement of a child or a particular child;
- (b) impose any terms and conditions on the approval that the director considers appropriate; and
- (c) arrange for placement of the child.

Simple adoption orders

28(1) A resident of Saskatchewan may apply to the court for an order to recognize a simple adoption order where:

- (a) the resident adopts a child in a jurisdiction outside Canada; and
- (b) the order granted is a simple adoption order.

(2) An applicant pursuant to subsection (1) shall serve a copy of the application on the director in accordance with subsections 16(16) and (17), and the director may file with the court pursuant to subsection 16(18) any information that the director considers relevant.

(3) The court may make an order to recognize a simple adoption order if the court is satisfied that the applicant:

- (a) is a suitable adoptive parent; and
- (b) in the case of a simple adoption order to be granted after the coming into force of this Act, has complied with the laws of Saskatchewan and Canada and the laws of the jurisdiction where the simple adoption order was issued.

(4) Where the court recognizes a simple adoption order, the child is, for all purposes, including rights to succession of property, deemed to be the adopted child of the adoptive parent as if the child had been adopted in Saskatchewan pursuant to this Act.

PART VI
General

Act prevails

29(1) Subject to subsection (2), where there is a conflict between this Act and any provision of *The Child and Family Services Act* with respect to the release of adoption records, this Act prevails.

(2) Where an adopted child becomes a Crown ward, the provisions of *The Child and Family Services Act* with respect to confidentiality and the disclosure of information apply to that child.

Post-adoption registry

30(1) Pursuant to the prescribed requirements, the minister shall:

- (a) maintain a registry with respect to adoption where any information related to adoptions is to be recorded; and
- (b) provide any post-adoption services.

(4) S'il est convaincu que la personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) est admissible et apte à adopter un enfant, le directeur peut:

- a) l'agréer pour le placement d'un enfant ou d'un enfant en particulier;
- b) assortir son agrément des modalités et des conditions qu'il juge indiquées;
- c) prendre les arrangements nécessaires pour le placement de l'enfant.

Ordonnances d'adoption simple

28(1) Un résident de la Saskatchewan peut solliciter auprès du tribunal une ordonnance de reconnaissance d'une ordonnance d'adoption simple si:

- a) le résident adopte un enfant de l'étranger;
- b) l'ordonnance accordée est une ordonnance d'adoption simple.

(2) Le demandeur visé au paragraphe (1) signifie une copie de sa demande au directeur conformément aux paragraphes 16(16) et (17), et le directeur peut déposer auprès du tribunal conformément au paragraphe 16(18) tout renseignement qu'il juge utile.

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance pour reconnaître une ordonnance d'adoption simple, s'il est convaincu que le demandeur:

- a) est une mère ou un père adoptif apte;
- b) dans le cas d'une ordonnance d'adoption simple qui doit être accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'est conformé aux lois de la Saskatchewan, aux lois fédérales et aux lois de l'autorité législative dans laquelle a été délivrée l'ordonnance d'adoption simple.

(4) Lorsque le tribunal reconnaît une ordonnance d'adoption simple, l'enfant est réputé à tous égards, y compris les droits aux biens successoraux, être l'enfant adopté de la mère ou du père adoptif, comme s'il avait été adopté en Saskatchewan sous le régime de la présente loi.

PARTIE VI

Dispositions générales

Prééminence de la Loi

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas d'incompatibilité entre la présente loi et l'une quelconque des dispositions de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* relatives à la communication des dossiers d'adoption, la présente loi l'emporte.

(2) Lorsqu'un enfant adopté devient pupille de la Couronne, les dispositions de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* relatives à la confidentialité et à la divulgation des renseignements s'appliquent à lui.

Registre de post-adoption

30(1) Conformément aux exigences réglementaires, le ministre:

- a) tient un registre dans lequel les renseignements se rapportant aux adoptions doivent être consignés;
- b) fournit des services de post-adoption.

- (2) The minister may:
- (a) provide counselling and intermediary services in connection with the registry; and
 - (b) in accordance with the regulations, release information from the registry.

Birth parent request

31 On receiving a written request, the director or agency, as the case may be, shall inform a birth parent whether or not the child of the birth parent has been adopted or placed for adoption.

Advertisements - restrictions

32(1) No person shall publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement dealing with the adoption of a child.

- (2) Subsection (1) does not apply to the publication of:
- (a) a notice pursuant to an order of the court;
 - (b) an announcement of the adoption of a child; or
 - (c) any advertising by the director for the purpose of locating prospective adoptive parents.

No payment or reward

33(1) In this section and section 34, “**adoption**” includes an adoption by virtue of a simple adoption order.

- (2) Except where otherwise permitted pursuant to this Act or the regulations, no person shall give or receive any payment or reward, whether directly or indirectly, for any purpose related to the adoption of a child.
- (3) Except where otherwise permitted pursuant to this Act or the regulations, no person shall agree to give or receive any payment or reward, whether directly or indirectly, for any purpose related to the adoption of a child.

Unauthorized placement

34 Except where otherwise expressly permitted pursuant to this Act or the regulations, no person shall, without the written approval of the minister, engage in the business or practice of:

- (a) procuring or assisting in the procurement of children for the purposes of adoption; or
- (b) placing or arranging the placement of children for the purposes of adoption.

Offences and penalties

35(1) A person who contravenes any provision of section 32, 33 or 34 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000, imprisonment for not more than one year or both.

- (2) No prosecution shall be commenced pursuant to this section except on the written authority of the Minister of Justice.
- (3) No prosecution shall be commenced for an offence mentioned in subsection (1) after the expiration of two years from the date of the alleged offence.

- (2) Le ministre peut:
- a) fournir des services de counseling et des services intermédiaires qui se rapportent au registre;
 - b) conformément aux règlements, communiquer des renseignements consignés au registre.

Demande de la mère ou du père de sang

31 Sur réception d'une demande écrite, le directeur ou l'agence, selon le cas, fait savoir à la mère ou au père de sang si son enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption.

Restrictions relatives aux annonces

32(1) Nul ne peut publier ou faire publier sous toute forme ou par tout moyen une annonce traitant de l'adoption d'un enfant.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publication des documents suivants:
- a) un avis autorisé par une ordonnance du tribunal;
 - b) une annonce de l'adoption d'un enfant;
 - c) une annonce publicitaire du directeur visant à localiser des parents adoptifs éventuels.

Interdiction

33(1) Au présent article et à l'article 34, «**adoption**» s'entend également d'une adoption en vertu d'une ordonnance d'adoption simple.

(2) Sauf permission contraire accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, il est interdit de donner ou de recevoir un paiement ou une récompense, directement ou non, à toutes fins se rapportant à l'adoption d'un enfant.

(3) Sauf permission contraire accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, il est interdit d'accepter de donner ou de recevoir un paiement ou une récompense, directement ou non, à toutes fins se rapportant à l'adoption d'un enfant.

Placement non autorisé

34 Sauf permission contraire accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, il est interdit, sans l'approbation écrite du ministre, de se livrer au commerce ou à l'activité consistant:

- a) soit à obtenir ou à aider à obtenir des enfants à des fins d'adoption;
- b) soit à placer ou à prendre des arrangements pour placer des enfants à des fins d'adoption.

Infractions et peines

35(1) Quiconque enfreint l'article 32, 33 ou 34 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article, sauf sur autorisation écrite du ministre de la Justice.

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction visée au paragraphe (1) après l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'infraction reprochée.

Immunity

36 No action lies or shall be commenced or instituted against the minister, the department, a peace officer or any officer or employee of the department or agent of the minister, where the minister, department, peace officer, officer, employee or agent is acting pursuant to the authority of this Act, the regulations or an order made pursuant to this Act, for any loss or damage suffered by a person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done, by any of them, pursuant to or in the exercise of or supposed exercise of any power conferred by this Act or the regulations or in the carrying out or supposed carrying out of any order made pursuant to this Act or any responsibility imposed by this Act or the regulations.

Agencies

37 For the purposes of this Act, the minister may, in the minister's discretion, approve as an agency to provide services respecting the adoption of children a body corporate that:

- (a) is incorporated, continued or registered pursuant to *The Non-profit Corporations Act, 1995*; and
- (b) in the minister's opinion, has complied with the prescribed requirements.

Director

38(1) For the purposes of administering this Act, the minister may appoint a director:

- (a) to exercise all or any of the powers and perform all of the responsibilities conferred or imposed on the director by this Act and that are specified in the appointment;
- (b) to exercise the powers and fulfil the responsibilities described in clause (a) for all or any part of Saskatchewan that is specified in the appointment.

(2) The minister may appoint as a director any person that the minister considers appropriate.

Delegation by director

39 The director may delegate to any employee of the department the responsibility to perform, in the absence of the director, any of those responsibilities or to exercise any of those powers that the director is authorized by section 38 to perform or exercise.

Counselling

40(1) The minister may provide for the provision of counselling or other services related to adoption.

(2) The minister may enter into agreements for the provision of counselling or other services related to adoption.

Review respecting decisions

41(1) Any person may request that a decision be reviewed by the minister or, with the approval of the minister, by the Family Services Board established pursuant to *The Child and Family Services Act*, if that person is aggrieved by that decision made by:

- (a) the director pursuant to this Act or the regulations; or
- (b) any person acting on behalf of the minister or the director pursuant to this Act or the regulations.

Immunité

36 Le ministre, le ministère, les agents de la paix ou les fonctionnaires ou employés du ministère ou les représentants du ministre agissant en vertu de l'autorité que leur confèrent la présente loi, les règlements ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les pertes ou dommages subis par toute personne par suite des actes accomplis, causés, permis, autorisés, ou qu'ils ont tenté d'accomplir ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs conférés par la présente loi ou les règlements ou dans l'exécution effective ou censée telle d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou dans l'exercice effectif ou censé tel des responsabilités conférées par la présente loi ou les règlements.

Agences

37 Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, à son appréciation, agréer comme agence fournissant des services relatifs à l'adoption d'enfants une personne morale qui:

- a) est constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés à but non lucratif*;
- b) selon lui, s'est conformée aux exigences réglementaires.

Directeur

38(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer un directeur:

- a) chargé d'exercer tout ou partie des pouvoirs et de s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente loi et que précise son acte de nomination;
- b) chargé de s'acquitter des responsabilités et d'exercer les pouvoirs décrits à l'alinéa a) pour tout ou partie de la Saskatchewan selon ce que précise son acte de nomination.

(2) Le ministre peut nommer comme directeur la personne qu'il juge indiquée.

Délégation par le directeur

39 Le directeur peut déléguer à tout employé du ministère la responsabilité de s'acquitter, en son absence, de l'une quelconque des responsabilités ou d'exercer l'un quelconque des pouvoirs que l'article 38 l'autorise à s'acquitter ou à exercer.

Services de counseling

40(1) Le ministre peut pourvoir à la fourniture de services de counseling ou autres services se rapportant à l'adoption.

(2) Le ministre peut conclure des ententes pour la fourniture de services de counseling ou autres services se rapportant à l'adoption.

Révision des décisions

41(1) Toute personne peut demander qu'une décision soit révisée par le ministre ou, avec l'approbation de celui-ci, par le Conseil des services à la famille établi en application de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, si cette personne est lésée par cette décision prise, selon le cas:

- a) par le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) par toute personne représentant le ministre ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements.

(2) A request for review pursuant to subsection (1) does not stay or otherwise affect the validity of the decision with respect to which the review is requested.

(3) The Family Services Board mentioned in subsection (1) shall, on completing a review, submit its recommendations respecting the decision to the minister.

(4) On completing a review pursuant to subsection (1) or on receiving a recommendation pursuant to subsection (3) from the Family Services Board, the minister may confirm, reverse or vary the decision with respect to which the review was requested.

Regulations - minister

42 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may make regulations:

- (a) governing agencies that provide services related to international adoptions;
- (b) respecting any matter or thing that the minister considers necessary to fulfil the purposes of section 27 or 28.

Regulations - Lieutenant Governor in Council

43 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word used in this Act but not defined in this Act;
- (b) prescribing the materials to be filed on any application made pursuant to this Act;
- (c) prescribing any forms required for this Act or the regulations;
- (d) governing the provision of financial assistance pursuant to section 9;
- (e) prescribing the form for a transfer of guardianship pursuant to section 11;
- (f) prescribing the procedure to be followed on an application pursuant to section 24;
- (g) governing the operation of the registry pursuant to section 30, the provision of post-adoption services pursuant to clause 30(1)(b) and the release of information pursuant to clause 30(2)(b);
- (h) fixing or prescribing the fees applicable for anything done pursuant to this Act or the regulations, specifying by whom, and to whom, those fees are payable, requiring the payment of those fees and prescribing the circumstances under which those fees may be waived;
- (i) prescribing the contents of any report or notice required pursuant to this Act;
- (j) providing for the licensing of agencies and prescribing the standards for licensing and types of licences and any restrictions that apply to the activities that an agency may carry on;
- (k) prescribing terms and conditions of licences;
- (l) governing the suspension and cancellation of licences;
- (m) governing the records to be kept by any person or category of persons who provide any type of services pursuant to this Act or the regulations;

(2) La demande de révision présentée en vertu du paragraphe (1) ne suspend pas la décision objet de la révision ni ne porte atteinte à sa validité.

(3) Le Conseil des services à la famille mentionné au paragraphe (1) doit, la révision terminée, formuler ses recommandations relatives à la décision du ministre.

(4) Lorsqu'il termine une révision conformément au paragraphe (1) ou reçoit du Conseil des services à la famille une recommandation conformément au paragraphe (3), le ministre peut confirmer, infirmer ou modifier la décision objet de la révision.

Règlements pris par le ministre

42 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement:

- a) régir les agences qui fournissent des services se rapportant aux adoptions internationales;
- b) prévoir tout ce qu'il considère nécessaire pour réaliser les fins énoncées à l'article 27 ou 28.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

43 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre le sens d'un mot utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) prescrire les documents à déposer lorsqu'une demande est présentée en vertu de la présente loi;
- c) prescrire les formules qu'exige la présente loi ou les règlements;
- d) régir la fourniture de l'aide financière que prévoit l'article 9;
- e) prescrire la formule à utiliser pour le transfert de la tutelle que prévoit l'article 11;
- f) prescrire la procédure à suivre pour présenter la demande que prévoit l'article 24;
- g) régir le fonctionnement du registre que prévoit l'article 30, la fourniture des services de post-adoption que prévoit l'alinéa 30(1)b) et la communication des renseignements que prévoit l'alinéa 30(2)b);
- h) fixer ou prescrire les honoraires applicables aux actes accomplis en vertu de la présente loi ou des règlements, préciser par qui et à qui ces honoraires sont payables, exiger leur paiement et préciser les circonstances dans lesquelles ces honoraires ne sont pas exigés;
- i) préciser le contenu de tout rapport ou avis exigé en vertu de la présente loi;
- j) prévoir la délivrance de permis aux agences et prescrire les normes régissant la délivrance des permis, les catégories de permis et les restrictions qui s'appliquent aux activités qu'une agence peut exercer;
- k) fixer les modalités et les conditions des permis;
- l) régir la suspension et l'annulation des permis;
- m) régir les dossiers à tenir par une personne ou une catégorie de personnes qui fournissent tous genres de services en vertu de la présente loi ou des règlements;

- (n) governing the access of any person or category of persons to any records made or kept pursuant to this Act or the regulations;
- (o) prescribing and requiring compliance with conditions governing the confidentiality of records of:
 - (i) agencies approved by the minister pursuant to this Act; or
 - (ii) persons who provide services pursuant to this Act;
- (p) prescribing any other matter or thing required or authorized to be prescribed by this Act;
- (q) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

Service of documents

44(1) Any document or notice required by this Act or the regulations to be given or served on a person other than the director is to be served personally, unless otherwise provided for in this Act, the regulations or the rules of the court.

(2) A person who is required by this Act or the regulations to serve a document on or give notice to the director shall serve the document on or give the notice to:

- (a) the director who is appointed for the geographic area of Saskatchewan in which the person resides; or
- (b) the minister if:
 - (i) no director has been appointed for the geographic area of Saskatchewan in which the person resides; or
 - (ii) the person does not reside in Saskatchewan.

PART VII**Repeal, Transitional and Coming into Force****R.S.S. 1978, c.A-5.1 repealed**

45 *The Adoption Act* is repealed.

Transitional

46(1) A consent to adoption validly obtained pursuant to any former Act is a valid consent to adoption for the purposes of this Act.

(2) An order that is in force on the day before this Act comes into force and that was made pursuant to any former Act continues in force until it is varied pursuant to this Act.

Coming into force

47 This Act comes into force on proclamation.

- n) régir l'accès par une personne ou par une catégorie de personnes à tous dossiers établis ou tenus en vertu de la présente loi ou des règlements;
- o) prescrire et exiger l'observation des conditions régissant la confidentialité des dossiers:
 - (i) soit des agences agréées par le ministre en vertu de la présente loi,
 - (ii) soit des personnes qui fournissent des services en vertu de la présente loi;
- p) prescrire tout ce dont la présente loi exige ou autorise la prescription;
- q) prévoir tout ce qu'il juge nécessaire pour assurer la réalisation de l'intention de la présente loi.

Signification des documents

44(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des règles de procédure, tout document ou avis que la présente loi ou les règlements exigent qu'il soit donné ou signifié à une personne autre que le directeur doit être signifié à personne.

(2) La personne tenue par la présente loi ou les règlements de signifier un document au directeur ou de lui donner avis signifie le document ou donne l'avis, selon le cas:

- a) au directeur qui est nommé pour la région géographique de la Saskatchewan où elle réside;
- b) au ministre, à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - (i) un directeur n'a pas été nommé pour la région géographique de la Saskatchewan où elle réside,
 - (ii) elle ne réside pas en Saskatchewan.

PARTIE VII

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

Abrogation du ch. A-5.1 des L.R.S. 1978

45 La loi intitulée *The Adoption Act* est abrogée.

Disposition transitoire

46(1) Pour l'application de la présente loi, le consentement à l'adoption validement obtenu en vertu de toute loi antérieure conserve toute sa validité.

(2) L'ordonnance en vigueur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi et rendue en vertu d'une loi antérieure demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur

47 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.